

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32^e SEANCE

Séance du Samedi 27 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 885).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 886).
3. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 886).
4. — Fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers. — Adoption d'un projet de loi (p. 886).

Discussion générale : MM. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Raymond Bossus, Louis Talamon, Georges Marie-Anne, Gilbert Grandval, ministre du travail.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.

5. — Extension aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre de certaines dispositions du code du travail. — Adoption d'un projet de loi (p. 894).

Discussion générale : MM. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Gilbert Grandval, ministre du travail.

Art. unique :

MM. Raymond Bossus, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

6. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 895).

Discussion générale : MM. Bernard Lemarié, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire ; Gilbert Grandval, ministre du travail.

Art. 1^{er}, 3 et 4 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

7. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 896).
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 896).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Auguste Billiemaz un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification des conventions entre la République française et la Confédération suisse concernant, d'une part, une rectification de la frontière franco-suisse et, d'autre part, l'aménagement hydro-électrique d'Emosson, signées à Sion le 23 août 1963. (N° 308, 1963-1964.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 313 et distribué.

— 3 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Mme le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des affaires économiques a fait parvenir à la présidence la liste des candidats.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Le Sassi-Boisauné de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

Mme le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires : MM. Paul Pauly, Robert Soudant, Georges Guille, Alfred Isautier.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Georges Bonnet, Léon-Jean Grégory.

Les scrutins sont ouverts. Ils seront clos dans une heure.

— 4 —

FONDS D'ACTION SOCIALE POUR LES TRAVAILLEURS ETRANGERS**Adoption d'un projet de loi.**

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers. [N° 271 et 284 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mme le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre examen a pour unique objet de fixer les nouveaux mécanismes de financement du fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers et d'établir les modalités des prélèvements destinés à l'alimenter.

Le nombre sans cesse croissant des immigrants venant travailler en France impose en effet à notre pays de parfaire les moyens susceptibles de leur assurer des conditions de vie et d'emploi compatibles avec l'ordre public et leur permettant une insertion sociale qui préserve la dignité humaine.

Le phénomène de l'immigration n'est spécifique ni à notre époque ni à notre pays. De tous temps des travailleurs se sont déplacés pour exercer leur talent et souvent apporter leur technique dans des pays voisins. Mais de nos jours, l'immigration fait appel à une main-d'œuvre de moins en moins spécialisée et toujours plus nombreuse. Les problèmes posés revêtent une ampleur considérable et appellent des solutions dont l'urgence est indéniable.

C'est ainsi qu'en France le nombre de travailleurs permanents étrangers, venus d'eux-mêmes ou sollicités par les services

d'embauche, va toujours augmentant. Pour l'année 1952, il avait atteint le chiffre de 32.669. Après un fléchissement qui, au cours des années 1953, 1954, 1955, le ramenait à une quinzaine de mille par an, il bondit en 1956 à 65.356, puis en 1957 à 111.674. Se réduisant de nouveau en 1958 à 82.808 jusqu'à descendre en 1959 et 1960 aux environs de 45.000, il se relevait en 1961 à 78.879 et dépassait la pointe de 1957 en 1962 (113.019) et en 1963 (115.523).

Le mouvement de 62.189 entrées déjà dénombrées au cours des cinq premiers mois de 1964 laisse prévoir pour cette année un total « record » de l'ordre de 140.000. Au surplus, le déplacement des familles consécutif à ces entrées, qui se traduit toujours à retardement, a introduit chez nous, de 1947 à 1962, 241.000 personnes.

Il est intéressant, à ce propos, de signaler que le nombre des étrangers en France a été recensé en dernier lieu à environ 2.500.000, dont près de 1.480.000 travailleurs.

Il y a lieu de préciser que dans ces chiffres ne figure pas la main-d'œuvre saisonnière qui, en 1963, s'est élevée à 101.274 : le caractère épisodique de leur séjour ne rend pas nécessaire l'intervention du fonds d'action sociale à leur égard.

Ajoutons, à simple titre d'information, que les Algériens recensés au travail — qui, bénéficiant jusqu'en 1965 du droit d'option, ne sauraient être considérés comme travailleurs étrangers — atteignent le chiffre de 220.518 au cours du quatrième trimestre 1963 et celui de 232.690 au cours du premier trimestre 1964, soit un accroissement de 12.000, auquel d'ailleurs, par un accord intervenu le 25 avril dernier avec les autorités algériennes instituant l'obligation d'un sérieux contrôle médical, le Gouvernement français a eu le souci de mettre un frein.

La nécessité de se soumettre au contrôle médical a très sérieusement réduit l'entrée des travailleurs algériens en France. Pour le mois de mai, seuls quelques dizaines de travailleurs ont été officiellement enregistrés, mais il semble que dans le même temps les entrées clandestines se soient accrues dans des proportions considérables si l'on en juge par le nombre de cartes délivrées par l'office de la main-d'œuvre algérienne. Le contrôle médical n'aura donc d'intérêt que dans la mesure où la totalité des immigrants y seront soumis.

Notons enfin que ce phénomène de l'immigration s'étend évidemment à tous les pays industrialisés qui ont le même intérêt à solliciter de la main-d'œuvre. Ainsi, en 1963, l'Allemagne fédérale a délivré 377.000 permis de travail, la Belgique 33.000, les Pays-Bas 17.000.

Les raisons de cette immigration sont évidemment multiples : l'insuffisance numérique de la main-d'œuvre nationale pour les besoins d'une industrie en plein développement, parfois accrue par une répugnance à l'égard de certains travaux ; le manque d'emplois, la rémunération inférieure de la main-d'œuvre et le défaut de protection sociale du travailleur dans les pays moins bien dotés ; le trop-plein démographique de certains d'entre eux ; la recherche d'une formation technique supérieure à celle qui peut être acquise dans le pays d'origine ; le souci de se soustraire à certains régimes politiques et l'attrait d'un meilleur climat de liberté sont autant de facteurs qui l'expliquent.

La diversité de ces facteurs d'immigration a pour effet de déterminer des courants variables et inégaux dans les déplacements des travailleurs étrangers.

Les statistiques révèlent qu'en France, jusqu'en 1960, l'apport principal était constitué d'Italiens, dont le nombre a même atteint 64 p. 100 du contingent global : en 1962, la population italienne en France était d'environ 650.000 personnes ; mais l'industrialisation progressive de l'Italie, son expansion économique et la hausse des salaires qui en découle ont considérablement freiné ce mouvement.

Actuellement, l'apport dominant est celui des Espagnols, qui avec 57.768 personnes s'élève à 56 p. 100 sur 115.523, effectif total des travailleurs étrangers pour 1963. Viennent ensuite les Portugais, avec 24.781 travailleurs, et les Italiens, avec 12.963 personnes.

Les travailleurs étrangers se fixent dans les diverses régions de France, d'abord suivant les offres d'emploi des divers secteurs économiques, mais aussi en raison du climat, de la proximité du pays d'origine et de l'existence de certaines colonies déjà établies.

Quant à la répartition par secteurs économiques, la consultation des statistiques depuis 1962 fait ressortir : d'abord que le secteur agricole absorbe de moins en moins de main-d'œuvre étrangère, seulement 9 à 10 p. 100, en y incluant les forestiers, tandis que la métallurgie — production ou transformation des métaux — en requiert de plus en plus ; ainsi la main-d'œuvre étrangère agricole se chiffrait en 1963 à 10.485 et la main-d'œuvre engagée dans la métallurgie à 19.672 ; ensuite que le secteur bâtiments et travaux publics, malgré des fluctuations,

reste un des plus importants preneurs, 47.383 travailleurs en 1963, ce qui représente plus de 40 p. 100 de l'ensemble des travailleurs immigrés.

Quels sont les problèmes sociaux que pose l'émigration ? La législation du travail et de la sécurité sociale assimile pour le contrat le travailleur étranger au travailleur français.

Il bénéficie des mêmes avantages sociaux — protection sanitaire, soins médicaux, allocation de chômage — ainsi que, légalement, des mêmes droits syndicaux. Sa famille, dès lors qu'elle réside en France, est également totalement assimilée à celle des travailleurs français.

Par contre, lorsque celle-ci est demeurée dans son pays d'origine, le régime social du travailleur étranger est réglé, compte tenu de trois situations différentes :

S'il vient d'un pays appartenant à la C. E. E., il bénéficie des avantages sociaux existant dans son pays d'origine ;

S'il est ressortissant d'un pays ayant passé une convention avec la France, comme c'est le cas de l'Espagne, du Portugal, de la Grèce, de l'Algérie, il a droit aux avantages prévus dans cette convention ;

S'il n'entre dans aucune de ces deux catégories, il ne peut prétendre pour sa famille à aucun avantage.

Telle est la situation légale du travailleur étranger.

Sa situation de fait n'en reste pas moins, le plus souvent, très précaire. Il suffit d'évoquer l'existence de certains bidonvilles et de certains hôtels meublés pour situer la misère fréquente de son logement et les dangereuses promiscuités qui en résultent.

A peine est-il besoin de souligner combien son état sanitaire et son comportement moral peuvent s'en trouver affectés et l'exposer, par là même, à de redoutables transgressions de l'ordre public.

Il est clair que l'accroissement même du nombre des immigrants pose avec acuité le problème d'une amélioration de leurs conditions sociales de vie à la fois dans leur intérêt personnel et dans celui du pays d'accueil.

Notre pays aurait manqué à sa tradition d'hospitalité et à son idéal humanitaire s'il n'avait rien fait pour résoudre ces problèmes posés par l'immigration des travailleurs. Si imparfaite et si incomplète qu'ait été l'action entreprise jusqu'à ce jour, elle n'a cependant pas fait entièrement défaut. Mais il convient maintenant, devant l'ampleur toujours accrue de la tâche à accomplir, de coordonner nos efforts et d'accroître nos moyens.

Des œuvres privées sont tout naturellement venues au secours des travailleurs étrangers et ont soulagé bien des détresses. Elles ont suscité des dévouements, des générosités auxquels il convient de rendre un hommage particulier.

Les collectivités, de leur côté, ont spontanément, et souvent sans aide de l'Etat, consenti de lourds sacrifices pour remédier localement à la misère des immigrants.

Le Gouvernement, enfin, a pris un certain nombre de mesures qu'il entend désormais parfaire et nous voudrions espérer que le projet qui nous est soumis ne soit qu'une étape dans la poursuite du but à atteindre.

Déjà, par l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958, il avait créé le fonds d'action sociale pour les travailleurs algériens, dont le bénéfice fut, dès 1960, pratiquement étendu à tous les travailleurs nord-africains, puis, par décret n° 64-356 du 24 avril 1964, à tous les travailleurs étrangers résidant en France.

Le projet qui vous est soumis s'inscrit dans cette perspective d'un élargissement et d'une intensification de l'activité du F. A. S.

Il règle les modalités de financement ou, plus exactement, les modalités de prélèvement des ressources destinées à assurer le financement de ce fonds d'action sociale.

Aux termes du projet, ces prélèvements portent d'abord sur les allocations familiales.

L'employeur versant des cotisations identiques pour tous ses salariés, y compris les étrangers, tandis que certaines familles n'en bénéficient pas (ressortissants des pays n'ayant pas signé de convention) ou n'en bénéficient qu'en partie, suivant la législation en vigueur dans leur pays d'origine (C. E. E. et pays ayant passé convention), il est juste que l'économie qui en résulte pour les caisses d'allocations familiales revienne au F. A. S., qui en fera indirectement bénéficier l'ensemble des travailleurs étrangers.

Ce prélèvement existait déjà pour les travailleurs algériens. Il sera ainsi généralisé et s'opérera, quelle que soit la nationalité du travailleur.

Ainsi, les divers régimes d'allocation : régime général, régime des salariés agricoles, régime minier verseront au F. A. S., après accord, une contribution en rapport avec le nombre de leurs ressortissants travailleurs étrangers.

L'apport ainsi escompté, sur les bases actuelles, doit être de l'ordre de 45 à 50 millions de nouveaux francs.

Enfin, l'autre prélèvement porte sur les cotisations visées à l'article 274 du code de l'urbanisme et de l'habitation, c'est-à-dire sur les pénalités encourues par les employeurs qui n'ont pas fait l'effort réglementaire au titre de la construction de logements destinés à leurs salariés. Ainsi, un montant à déterminer de ces cotisations viendra donc parfaire la dotation du F. A. S.

Au total, ce sont des ressources de l'ordre de 100 millions de nouveaux francs que l'ensemble de ces mesures doit assurer au fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers.

Votre commission des affaires sociales se réjouit de l'amélioration qui doit normalement en résulter pour le sort des travailleurs étrangers en souhaitant que, compte tenu de l'expérience, la dotation du fonds soit constamment adaptée aux besoins.

A ce propos, elle estime hautement souhaitable qu'un effort décisif soit entrepris, notamment dans le domaine de l'accueil (contrôle médical, apprentissage de la langue, intervention d'un service social spécialisé), dans le domaine de l'habitat, avec comme objectif d'éviter que les bidonvilles et les hôtels meublés constituent fatalement leur seul refuge d'élection, voire d'exploitation, dans le domaine de l'encadrement et de l'organisation des loisirs et, naturellement, dans le domaine de la formation professionnelle où leur promotion doit être recherchée.

Sur ce dernier plan, comme en ce qui concerne l'octroi des permis de travail, il est indispensable qu'un équilibre soit toujours maintenu en fonction des données du marché du travail.

Le Gouvernement devra donc veiller, par des ajustements constants, à ce que la main-d'œuvre nationale n'ait jamais à pâtir d'une concurrence de main-d'œuvre étrangère. Il y va de la santé économique et sociale du pays autant que du maintien des bonnes relations qui, fort heureusement, existent actuellement entre travailleurs nationaux et étrangers.

Le contrôle quantitatif des travailleurs immigrants doit aussi se doubler d'un contrôle qualitatif afin d'éliminer certains éléments qui, moins attentifs au travail qu'à la recherche d'avantages sociaux, nuisent grandement à la cause même des immigrants. Dans le même esprit, il convient d'éviter, autant que faire se peut, que les bénéficiaires de notre formation professionnelle n'aillent faire valoir leurs services dans d'autres pays, particulièrement de la C. E. E.

Enfin, le Gouvernement se doit, par voie de négociation avec le Gouvernement portugais et par des mesures très fermes, de mettre un terme à l'immigration clandestine portugaise afin de supprimer définitivement l'exploitation qui en résulte tant de la part des « passeurs » que, par la suite, de la part de certains employeurs peu scrupuleux.

Est-il, au surplus, nécessaire de souligner combien la commission souhaiterait qu'un effort parallèle soit fait pour les travailleurs en provenance de nos territoires ou départements d'outre-mer. Ce sont évidemment des Français, mais ils connaissent eux aussi pour leur séjour ou leur implantation en métropole des sujétions particulières. Il convient évidemment et avant tous autres de les aider à résoudre les problèmes particuliers qui sont les leurs et qui, au fond, ne sont pas tellement différents de ceux des immigrants étrangers.

C'est sous réserve de ces observations que votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Madame le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, comme notre rapporteur l'a indiqué dans son intervention, la commission des affaires sociales a largement discuté du projet de loi qui nous est soumis, relatif au fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers. Le groupe des sénateurs communistes n'a pas manqué de présenter en commission quelques observations que nous devons, pour quelques-unes d'entre elles du moins, répéter devant notre assemblée, afin de démontrer qu'il n'est pas juste de dire ou d'écrire que les travailleurs de l'immigration ont les mêmes droits et les mêmes avantages que les travailleurs français.

Suivent, trop souvent, patronat et pouvoirs publics agissent de concert pour rendre la vie difficile aux travailleurs immigrés. Les brimades s'ajoutent aux conditions renforcées d'exploitation. Permettez-moi de citer quelques exemples.

Dans le Vaucluse d'abord : il s'agit de travailleurs espagnols. Le 22 février 1964 s'est tenue à Caron une réunion des ouvriers agricoles, organisée par les syndicats. Des sanctions ont été prises contre quatre travailleurs espagnols, dont celui qui avait pris la parole. Une décision ministérielle du 6 juin a

notifié à ces travailleurs leur expulsion du département, alors que le préfet avait déclaré à une délégation qu'il n'y aurait aucune sanction contre les travailleurs, y compris l'orateur. Patronat et pouvoirs publics sont ici complices dans l'exploitation et la répression des travailleurs immigrés.

Dans les rizières de la Camargue 8.000 travailleurs immigrés d'Espagne sont occupés. Pour la plupart, ils sont logés dans des conditions scandaleuses. Beaucoup couchent dans des écuries, sur de la paille, d'autres dans des hangars recouverts de tôle dans une chaleur épouvantable. Telles sont les conditions d'habitat, après une journée de travail qui va du lever du jour au coucher du soleil.

Parlons des salaires ! Les patrons leur font signer en Espagne un contrat à 39.000 francs l'hectare pour le repiquage du riz, le même prix qu'en 1952 ; tenant compte de la revalorisation des prix, c'est 75.000 francs au minimum que devraient payer les patrons.

Toujours dans le Midi, dans le Roussillon, à Perpignan, le 10 mai s'est tenu un meeting commémorant l'assassinat du patriote Grimau par Franco. Dix-sept organisations démocratiques, syndicales, politiques, philosophiques ont signé une pétition pour s'élever, protester, regretter et demander que soit mis fin aux mesures prises à l'encontre d'émigrants espagnols.

Voici un passage de cette motion : « Ils protestent contre les tracasseries policières dont sont l'objet, en Roussillon, des travailleurs espagnols, pour avoir assisté au meeting du 10 mai auquel les organisateurs les avaient conviés. Ces agissements indignes de l'hospitalité traditionnelle de la France ne peuvent avoir de valeur que pour le compte de la police fasciste de Franco. Ils sont scandaleux et doivent cesser ». Nous, communistes, nous nous associons à cette protestation.

Venant à la région parisienne, je signale un événement qui s'est passé le 18 juin, c'est-à-dire au moment même où le Gouvernement déposait son projet de loi sur le fonds social destiné à créer les mesures nécessaires pour réserver un accueil chaleureux aux travailleurs émigrants et protéger leurs droits. Sous le titre « Un scandale à Meudon » est signé un document, sur les événements que je vais rappeler, par un comité comprenant un ancien maire, un délégué du mouvement Paix, un délégué du comité d'entraide nord-africain, un délégué S. F. I. O., un délégué des Fils de la Charité, un délégué du parti communiste français, un délégué de l'action des usagers, un délégué de la C. F. T. C., un délégué de la C. G. T., un délégué de l'association de solidarité franco-algérienne, le curé de Bellevue, un conseiller général, un membre de la fédération de l'éducation nationale, un conseiller municipal, le curé de Saint-Martin, un élu P. S. U., etc.

Ces dix-sept personnalités ont signé le tract suivant :

« Un événement qui semble incroyable en 1964 vient de se produire dans notre commune. Radio-Luxembourg et Europe n° 1 en ont déjà parlé, mais l'émotion suscitée doit dépasser le stade du sentiment.

« En effet, le 18 juin, à six heures du matin, 150 Nord-Africains, Marocains, Algériens, ont été expulsés à grand renfort de police du logement qu'ils occupaient depuis près de dix ans, 38, avenue du Château. A peine réveillés, ils ont été embarqués dans des camions militaires, toute résistance étouffée par la promesse qu'on allait les diriger sur des centres de relogement. Ils furent en fait débarqués par groupes de dix ou vingt aux bouches de métro et abandonnés à eux-mêmes. Leurs affaires et literie furent emmenées pêle-mêle dans la cour d'un garde-meubles où elles sont depuis lors entassées sous la pluie. La démolition de la façade commença aussitôt. Les « récalcitrants », revenus sur les lieux pour prendre quelques affaires, furent dispersés à coups de matraque. »

Si c'est là l'accueil que le Gouvernement réserve aux travailleurs immigrés, il y a loin des promesses faites à la réalité. C'est contre une telle situation de fait que protestent les signataires de ce document.

Voyez à Paris l'exemple de Citroën. Il y a de très nombreux immigrants chez Citroën, à Paris (15^e) : Italiens, Espagnols, Portugais, Africains, Algériens. Ils sont constamment brimés. On les menace du retrait de leur carte de travail s'ils rejoignent le mouvement ouvrier syndical ou s'ils y militent. Ils sont logés hors Paris, à Châtenay-Malabry, à Saint-Rémy-les-Chevreuses, à Meudon dans des conditions scandaleuses. Citroën en tire encore de gros profits supplémentaires, qui viennent s'ajouter à ceux de l'exploitation par le travail. Il en est de même pour la nourriture. Tout ce qu'un travailleur immigré gagne chez Citroën retourne à Citroën. Ce sont des conditions d'accueil vraiment anormales.

Comme dernière référence, permettez-moi d'extraire d'un mémoire sur la situation des immigrés italiens en France quelques lignes qui se rapportent au droit syndical. Titre : « Droits et libertés syndicales » : « Des limitations sérieuses affectent les droits syndicaux. L'article 4 du décret-loi du 12 novembre 1938 prévoit que les membres de tout syndicat professionnel, chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat, doivent être français.

« Or, l'importance de la main-d'œuvre immigrée dans les secteurs clefs de l'économie française fait qu'une telle disposition met en cause l'existence même de l'organisation syndicale.

« Cette disposition est d'autant moins concevable qu'elle est maintenue par les promoteurs de la Communauté économique européenne et de la libre circulation de la main-d'œuvre.

« Des discriminations persistent en ce qui concerne les délégués du personnel. S'il y a égalité dans le droit de vote, un travailleur italien ne peut être élu que s'il est titulaire de la carte de résident privilégié.

« Cette discrimination a de nombreuses conséquences pour les immigrés. L'absence de délégué du personnel aboutit à la violation systématique des droits des travailleurs. Les contrats ne sont pas respectés.

« La catastrophe du boulevard Lefèvre vient de démontrer que les règles les plus élémentaires de sécurité ne le sont pas non plus. »

Chacun de nos collègues garde en mémoire les conséquences de cette catastrophe du boulevard Lefèvre où, dans les décombres, il a fallu plusieurs jours pour identifier les travailleurs immigrés qui étaient occupés sur ce chantier. Cela prouve bien les mauvaises conditions de travail qui leur sont offertes.

Je continue la citation : « Pour les comités d'entreprise, les immigrés ne peuvent pas être élus. Il en est de même en ce qui concerne les délégués mineurs. Ils sont exclus du droit de vote et d'éligibilité aux conseils de prud'hommes. Pourtant, l'article 8 de la Communauté économique européenne indique « que les immigrés bénéficient également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et du droit de vote aux organismes de représentation des travailleurs dans l'entreprise ». Comme on le voit, des promesses, il n'en manque pas. Le journal *Les Echos* du 10 septembre 1963 indique que la France souhaite ne pas voir précipiter l'éligibilité des travailleurs immigrés dans les comités d'entreprise. C'est sans doute pour les mêmes motifs que le ministre du travail n'a pas répondu à une question écrite de Musmeaux qui demandait l'égalité des droits syndicaux pour les travailleurs immigrés. »

Voilà, mes chers collègues, ce que vient rappeler un document élaboré par les délégués des travailleurs qui participent en grand nombre à la vie économique de la France et qui, par leur travail, concourent à l'enrichissement et aux profits scandaleux de nombreuses entreprises.

Evidemment, ce document du comité d'union pour le respect de la dignité des Italiens émigrés en France est valable pour tous les immigrants.

En conclusion de cette intervention et en attendant que mon collègue et ami M. Talamoni vous apporte d'autres faits précis, plus particulièrement sur les questions sociales et le logement, nous demandons, en accord avec les travailleurs français et avec leurs organisations syndicales : 1° que l'on en finisse avec les discriminations que subissent les travailleurs immigrés ; 2° qu'effectivement et non théoriquement, les travailleurs immigrés aient les mêmes droits syndicaux que les travailleurs français ; 3° que soit réalisée une politique massive du logement pour la construction d'immeubles H. L. M. auxquels les travailleurs immigrés auront droit d'accès ; 4° que soit obtenu de chaque industriel et exploitant, utilisant de la main-d'œuvre immigrée, qu'il loge convenablement cette main-d'œuvre.

Ainsi, l'accord signé par le Gouvernement, que je vais vous rappeler, serait en grande partie respecté :

« Le Gouvernement français prend des dispositions nécessaires pour que ces travailleurs trouvent en France, le meilleur accueil, notamment en ce qui concerne les conditions de logement et d'assistance médicale ». Pour que soient réalisées ces promesses, il faut beaucoup plus de crédits que ceux prévus par le Gouvernement.

Malgré tout, le groupe des élus communistes, après ces quelques observations et celles que présentera notre collègue Talamoni, votera le projet qui nous est présenté par le rapporteur.

Mme le président. La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Madame le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, comme vient de vous l'indiquer mon ami M. Bossus, le groupe communiste votera le projet de loi relatif

au fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers, mais nous entendons apporter nos critiques sur le sort fait à ces travailleurs, ainsi que nos suggestions.

Nous sommes d'autant plus à l'aise pour cela que les élus communistes, avec le parti communiste, dans leur lutte générale pour la défense des travailleurs, n'ont fait aucune discrimination entre les travailleurs immigrés et les travailleurs français.

A l'Assemblée nationale notre collègue M. Musmeaux a posé depuis plus d'un an une question écrite à M. le ministre relative au sort des travailleurs étrangers en lui demandant les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à la situation présente. Moi-même j'ai posé une question écrite à M. le premier ministre dans laquelle je lui rappelais la situation faite aux travailleurs portugais — et tout particulièrement à ceux du bidonville de Champigny — et les engagements pris par le Gouvernement, engagements consignés dans les accords intervenus entre les gouvernements français et portugais et qui font l'objet du décret n° 64-99.

Je reviendrai plus en détail sur ce texte en traitant tout particulièrement du bidonville de Champigny, dont la presse, la radio, la télévision ont fait largement état ces temps derniers et cela bien entendu sans objectivité, mais bien souvent au contraire avec une tendance xénophobe, voire raciste, et en tout cas avec un esprit anticommuniste nettement marqué.

Le projet de loi soumis à notre approbation intéresse selon les statistiques de 1962-1963, confirmés tout à l'heure par notre rapporteur M. Lemarié, près de 2.600.000 travailleurs immigrés. Bien souvent, beaucoup de braves gens se posent la question : pourquoi tant de travailleurs étrangers en France ? D'abord, pour des raisons économiques parce que notre pays manque de main-d'œuvre, je ne veux pas le nier ; mais aussi pour des raisons d'ordre politique. Le pouvoir gaulliste, au service exclusif des monopoles, accorde un intérêt tout particulier au recrutement des travailleurs immigrés.

Le plan dit de stabilisation, destiné et utilisé pour accentuer la pression de l'Etat et du patronat sur les salaires, fait largement appel à la main-d'œuvre étrangère qu'il entend utiliser à bon marché. Le but du Gouvernement est de créer une réserve de chômeurs afin de faciliter la pression sur les salaires. Nous retrouvons cet aveu dans le journal *La Nation* qui écrivait : « C'est le manque de main-d'œuvre qualifiée qui a provoqué dans les secteurs en expansion d'importantes hausses de salaires ». Et ce même journal salue le recrutement de la main-d'œuvre immigrée. Ainsi, d'après *La Nation*, la principale préoccupation du Gouvernement a été d'envoyer l'augmentation des salaires et non pas de combler l'insuffisance de main-d'œuvre qualifiée. S'il en avait été autrement, ce journal aurait demandé au pouvoir de créer les conditions de formation de main-d'œuvre qualifiée. Ainsi, il salue le moyen trouvé par le pouvoir pour essayer d'endiguer la hausse des salaires que demandent les travailleurs français et les travailleurs immigrés.

Sans doute, monsieur le ministre, me répondrez-vous que ce n'est pas seulement depuis l'avènement de la V^e République qu'il est fait appel à la main-d'œuvre étrangère. C'est vrai, mais jamais l'immigration n'a eu un caractère aussi massif qu'actuellement ; et cette situation se produit au moment où nous assistons à des licenciements, à des diminutions d'horaires de travail, où des centaines de milliers de paysans vont s'engager en usines, comme en témoignent les arrivées importantes de travailleurs des campagnes dans les grands centres urbains. C'est la démonstration que le pouvoir entend mettre à la disposition des monopoles une importante réserve de chômeurs et, en laissant se développer des manifestations xénophobes, dresser les travailleurs français contre les travailleurs immigrés.

De tels plans seront déjoués car de plus en plus la classe ouvrière française prend conscience de l'identité d'intérêts qu'il y a entre eux, comme en témoignent bien souvent des actions communes comme lors de la grève des mineurs de l'année dernière. La presse à la dévotion du pouvoir s'inquiète beaucoup plus de ces actions communes que du sort réservé à ces travailleurs étrangers.

Je pourrai ainsi citer plusieurs extraits de journaux dits « bien pensants ». *Le Figaro*, par exemple, dans un article sur le bidonville de Champigny, n'a nullement dénoncé la carence du pouvoir quant aux conditions inhumaines qu'il réserve aux Portugais, ni rappelé les engagements pris par le Gouvernement français avec le Portugal. Ce qui l'a inquiété, c'est que la C. G. T. et le parti communiste aient pris en main la défense des intérêts de ces travailleurs et que se développe de plus en plus une réelle solidarité entre travailleurs français et immigrés.

Quant au journal *L'Aurore*, qui a consacré une page entière, la semaine dernière, au bidonville de Champigny, ce qui surtout le préoccupe, c'est que les travailleurs immigrés aient, avec les travailleurs français, célébré le 1^{er} mai. Quant au sort qui leur était fait, peu importe ! Les travailleurs français savent que

leur sort est lié à celui des travailleurs immigrés. Ils en ont pris conscience parce qu'ils sont sûrs que s'ils laissaient faire, le même sort leur serait réservé demain.

Voyons le projet de loi. Le groupe communiste considère que les dispositions qu'il contient sont nettement insuffisantes — c'est d'ailleurs l'avis même du rapporteur — pour améliorer — même les conditions scandaleuses dans lesquelles vivent les travailleurs immigrés en général, et plus particulièrement ceux qui sont entassés dans les bidonvilles, tout comme l'ordonnance du 29 septembre 1958, qui créait le fonds d'aide sociale pour les travailleurs algériens, n'a pas beaucoup modifié leur triste condition.

Peut-être me répondrez-vous, monsieur le ministre, que le projet actuel prévoit une augmentation substantielle des crédits par rapport à l'ordonnance de 1958, mais celle-ci ne touchait que 400.000 travailleurs algériens alors que ce projet de loi est étendu à tous les travailleurs immigrés, soit donc près de 2.500.000.

Dans son rapport, M. Lemarié a indiqué qu'on pouvait escompter un apport financier à ce fonds d'action sociale de l'ordre de 45 à 50 millions de nouveaux francs. M. Laudrin, rapporteur à l'Assemblée nationale, indiquait que cette somme représentait le double de ce dont disposait le fonds d'action sociale en 1961. Ces crédits sont donc nettement insuffisants si l'on tient compte, d'une part, de l'augmentation du nombre des bénéficiaires et, d'autre part, de la dévaluation de la monnaie intervenue pendant ces trois ans.

Il est vrai que notre rapporteur note que ces 45 ou 50 millions proviendront des contributions que doivent supporter les organismes, services et administration assurant le versement des prestations familiales, compte tenu de la partie des cotisations visées à l'article 274 du code de l'urbanisme, ce qui pourrait représenter un total de 100 millions de francs.

Comment peut-on par avance savoir combien d'employeurs n'auront pas procédé aux investissements prévus aux articles 272 et 273 du code en question pour ensuite leur appliquer l'article 274 portant la cotisation à 2 p. 100, le produit de cette cotisation étant affecté au fonds de développement économique et social ?

Je voudrais à ce sujet poser quatre questions. Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas pu ou n'a-t-il pas voulu exiger de ceux auxquels les articles 272 et 273 sont applicables le paiement des cotisations ? Comment s'y prendra-t-il maintenant pour leur faire payer les 2 p. 100 ? Combien y en a-t-il qui subiront cette majoration ? Quelles sont les sommes exactes que cela représente ?

Si l'on n'a pas ces données, il semble un peu hasardeux de prévoir que ces ressources, soit 5 millions à 5 millions et demi, permettront d'arriver au total de 100 millions. Mais supposons que le chiffre avancé soit valable. Que représente-t-il par rapport au nombre de travailleurs immigrés ? Il représente, si la répartition en est faite entre tous les travailleurs, 40 francs pour chacun. Ce n'est là qu'une infime partie de ce qu'ils devraient percevoir en application de la législation sociale du travail, laquelle, d'ailleurs, ne leur est pas appliquée, en particulier en matière d'allocations familiales et d'allocations de salaire unique, majoration comprise. Il y a une discrimination sociale non seulement avec les travailleurs français, mais aussi entre travailleurs immigrés selon leur pays d'origine. Les exemples que je vais citer le démontrent.

En 1963, un travailleur français père de deux enfants touchait 145,80 francs, alors qu'un travailleur italien, pour une même famille demeurée dans son pays d'origine, ne percevait que 51,37 francs, un Espagnol 47 francs, un Portugais 34,34 francs et un Algérien 48 francs.

Si cet état de choses peut expliquer que le fonds d'aide sociale soit financé par les économies que réalisent les caisses, il n'en est pas moins vrai que ce mode de financement s'effectue selon une discrimination sociale à l'égard des travailleurs immigrés. Au lieu d'une véritable aide sociale, on leur ristourne une infime partie des sommes perçues au titre des cotisations sociales qu'ils paient comme tous les salariés et comme leurs employeurs.

Je formulerai une autre remarque. Ce projet de loi ne prévoit nullement la participation de l'Etat au financement du fonds d'aide sociale. Pourtant le Gouvernement ne manque pas de dire que la main-d'œuvre étrangère est indispensable pour l'économie du pays. Elle représente 20 p. 100 environ des travailleurs. Le Gouvernement se targue très souvent, dans la presse, à la radio et à la télévision, que, de 1958 à 1963, la production a augmenté de 30 p. 100. Mais pour la masse des salariés le pouvoir d'achat des salaires horaires reste sensiblement inférieur à celui de 1957. Les travailleurs étrangers ont contribué à l'augmentation de la production. Ainsi que l'a dit tout à l'heure mon ami M. Bossus, ils ont aussi contribué à

l'enrichissement du patrimoine national et à celui du patrimoine particulier de quelques profiteurs.

Ces travailleurs étrangers non seulement subissent le sort des travailleurs français mais, dans leur grande majorité, ils subissent une surexploitation de la part du patronat. Les salaires qu'il perçoivent sont bien souvent inférieurs à ceux des travailleurs français, leurs conditions de travail sont inhumaines et leurs conditions d'habitation honteuses. De ce fait, leur situation est des plus lamentables. A Saint-Denis, sur un chantier du bâtiment, 90 p. 100 des travailleurs sont étrangers. Les Portugais perçoivent un salaire inférieur de 1,20 franc à celui de l'Italien. Le but est de diviser les immigrés eux-mêmes après avoir tout mis en œuvre pour les diviser avec les travailleurs français.

Chez Panhard, le contrat signé à Irun pour des travailleurs espagnols prévoyait un salaire horaire de 2,20 francs. Mais une fois arrivés à l'usine, les immigrants espagnols se sont vu accorder 1,85 franc seulement. Je pourrais citer plusieurs exemples semblables.

Je dirai un mot sur les conditions scandaleuses d'habitation qui sont faites à ces travailleurs étrangers et qui constituent une autre forme de l'exploitation dont ils sont l'objet.

L'arrivée de 100.000 immigrés nouveaux chaque année vient aggraver la crise du logement d'autant plus que, depuis 1958, la construction des logements H. L. M. a diminué. Certains de ces travailleurs sont parqués dans des foyers du bâtiment, de la métallurgie ou des mines dans des conditions révoltantes. Ils sont entassés parfois à huit dans une seule pièce où les lits sont superposés. Toutes les règles élémentaires de l'hygiène sont ainsi violées. Chaque travailleur paie de 5.000 à 6.000 anciens francs par mois. On estime ainsi que la fédération patronale du bâtiment encaisse chaque année 200 millions.

L'usine Citroën, dont a fait état tout à l'heure mon collègue, M. Bossus, n'a-t-elle pas récupéré, en hébergeant dans ses vingt et un foyers des travailleurs étrangers, 60 millions en une année ?

Dans son rapport devant l'Assemblée nationale M. Laudrin notait qu'un des objectifs devrait être la liquidation des nouveaux bidonvilles de la région parisienne et d'ailleurs. Il a cité entre autres le bidonville portugais de Champigny. Permettez-moi, mes chers collègues, de m'y arrêter un instant d'autant plus que la presse, la radio et le député U. N. R. de la circonscription tentent de faire retomber la responsabilité de l'existence de ce bidonville sur la municipalité que j'ai l'honneur de diriger.

Je veux profiter de l'occasion qui m'est offerte par la discussion de ce projet de loi, non pas pour me justifier, car je n'en ai nullement besoin, mais pour situer les véritables responsabilités, en montrer les dangers, les spéculations qui s'y opèrent et faire des suggestions pour que ce bidonville disparaisse au plus vite dans l'intérêt aussi bien des travailleurs portugais eux-mêmes que dans celui des riverains de ce bidonville et de l'ensemble de la population, je dirai même de l'ensemble du pays puisqu'un tel état de choses est une honte pour notre pays.

Dans ce bidonville, de 6.000 à 7.000 Portugais sont concentrés. Cela n'est pas sans avoir de graves répercussions sur le budget de la commune pour résoudre tant la scolarisation de quatre cents enfants supplémentaires que l'entretien de ce bidonville qui, de par sa structure et son implantation, ne se prête guère à cet entretien.

Un millier de baraques forment coron; elles sont attenantes les unes aux autres parfois sur cinquante mètres, voire même cent mètres. Il s'agit de cages de deux mètres sur deux mètres. Ces rangées de cages sont séparées l'une de l'autre par une ruelle d'une largeur moyenne de un mètre quatre-vingts à deux mètres. Dans chacune de ces cages de quatre à six personnes sont entassées. Les conditions d'hygiène y sont des déplorables et cela malgré les efforts de la municipalité qui procède à la dératisation et à une désinfection mensuelle dans l'ensemble du secteur où est implanté ce bidonville dans lequel règnent en maîtres quelques négriers qui, pour la plupart, appartiennent à la P. I. D. E., c'est-à-dire à la police de Salazar.

Le *Figaro* formulait des craintes sur le mouvement de solidarité qui pouvait se développer entre Français et Portugais malgré la présence des informateurs de la P. I. D. E.

En quoi consiste le travail de ces négriers? A faire venir clandestinement des travailleurs portugais en leur faisant payer des sommes allant de 100.000 à 200.000 anciens francs. Arrivés ici, ils s'installent dans une des baraques construites nuitamment, très souvent par le négrier qui avait, pour ce faire, loué un terrain. Voilà ce travailleur maintenant dans cette cage avec d'autres de ses collègues, au milieu d'immondices, au milieu de la boue, des mauvaises odeurs, de l'urine et des eaux sales qui s'étaient.

Des dizaines de procès-verbaux ont été dressés, en application du code de l'urbanisme, à l'encontre des propriétaires

de ces terrains, qui se situent dans un véritable *no man's land* non urbanisé, ce qui a d'ailleurs facilité la construction. Ces procès-verbaux ont été adressés au préfet de la Seine pour suite à donner en application du code de l'urbanisme. Aucune suite ne fut donnée. Je ne veux pas ici rappeler toute la correspondance échangée avec la préfecture, ni les démarches faites auprès du ministère de la santé et de la population. Permettez-moi tout de même de vous donner connaissance d'une lettre que j'adressai au préfet de la Seine le 27 septembre 1962. Voici :

« Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous rappeler les transmissions restées sans effet des procès-verbaux dressés à l'encontre de plusieurs propriétaires et relatant les implantations sans aucune autorisation de diverses constructions dont aucune ne répond aux règles s'appliquant aux locaux d'habitation.

« Ces constructions sont comprises dans le périmètre d'un plan de détail en cours d'étude pour lequel toute demande de permis de construire fait l'objet d'un sursis à statuer.

« Des renseignements recueillis, il ressort qu'il s'est institué un système d'exploitation commerciale avec l'intervention d'agences immobilières.

« Premier cas : les locations de terrain sont consenties sous la condition d'un versement de 90.000 nouveaux francs et d'un loyer annuel de 240 nouveaux francs. Ces locations ont pour conséquence, dans les quelques jours qui suivent leurs conclusions, l'implantation d'une baraque semblable à celles existant déjà en grand nombre dans ce secteur du territoire communal.

« Deuxième cas : un propriétaire de terrain construit quinze baraques pour lesquelles il demande un prix de location de 100 nouveaux francs par mois et par personne — quand on sait qu'il y en a quatre, voire six dans chaque cage, on voit là les profits qu'il en tire — sans préjudice, bien entendu, d'un versement unique qui n'a pas pu être connu.

« Dans tous les cas, ces bâtiments surpeuplés ne présentent aucun caractère d'habitabilité, ne répondent en aucune manière aux règles les plus élémentaires de l'hygiène.

« Devant l'importance de ces bidonvilles et la carence de l'administration, la municipalité de Champigny ne sent nullement sa responsabilité engagée et ne peut que s'étonner de la complaisance gouvernementale à l'égard de ce genre de spéculations très préjudiciables à l'ordre et à la santé publique. »

A ce jour, je n'ai pas reçu de réponse.

Le 12 octobre 1962 s'est tenue, à la préfecture, une conférence dont j'avais été, avec un représentant du ministère de la construction, M. Duplex, l'initiateur, et qui devait examiner divers aspects du développement du bidonville. Y assistaient des représentants du ministère de la construction, de la santé et du travail, ainsi que des représentants de la direction du service de l'urbanisme de la Seine.

Au cours de cette séance il fut question d'entreprises qui font venir des travailleurs portugais avec contrat dans lequel sont prévus l'hébergement et le montant du salaire; mais les travailleurs une fois arrivés en France, le contrat est déchiré et remplacé par un autre où ces garanties ne figurent plus.

Le représentant du ministère du travail laissa entendre que ce procédé était connu et qu'il y serait mis un terme.

Celui de la santé, ne niant nullement la nécessité d'agir vite du point de vue de l'hygiène, se tourna vers le représentant du ministère de la reconstruction pour lui demander quelles dispositions pouvaient être prises pour la réception des travailleurs étrangers et cela dans le domaine du logement. Il n'y eut non plus aucune suite et le bidonville a continué à se développer.

Voilà que maintenant, subitement, ceux qui portent la responsabilité de cette situation veulent apparaître comme des moralisateurs.

L'absence de mesures prises par le Gouvernement pour recevoir cette main-d'œuvre émigrée provoque sa concentration dans des zones où se trouvent déjà des ressortissants de leur pays d'origine.

Ces travailleurs font l'objet d'une autre exploitation: celle des propriétaires de terrains dont j'ai parlé et celle des négriers.

J'ai entre les mains, un contrat de location d'un terrain consentie par une agence immobilière à un ressortissant portugais, ainsi que la quittance du premier trimestre. Ecoutez, mes chers collègues, car cela est révoltant. Ladite agence à loué à M. X, ressortissant portugais, un terrain de 350 mètres carrés, situé dans un secteur sans assainissement, ni viabilité, moyennant la somme de 180.000 anciens francs par an, soit 500 francs le mètre carré, loyer payable par trimestre et par avance. J'ai cité un cas, mais il en existe des dizaines de semblables.

Au fait, monsieur le ministre, le code général des impôts, dans ses articles 636, 646, 685, ne prévoit-il pas qu'un contrat de location doit payer un droit d'enregistrement ? Celui dont je viens de faire état n'en montre aucune trace ; il doit en être de même de beaucoup d'autres. Le Gouvernement qui prétend vouloir juguler la spéculation a là de quoi faire !

Surtout, monsieur le ministre, ne me dites pas que vous ignorez beaucoup de ces faits ! Il se peut qu'ils vous soient personnellement inconnus, mais je sais que les services des renseignements généraux du Gouvernement sont bien organisés.

Cette conviction est renforcée par le fait que j'ai aussi dans mon dossier un rapport de ces services adressé à leurs supérieurs et ayant trait, dans les bidonvilles, à la non-déclaration de location. C'est un document qui devait être secret et confidentiel. Il n'est plus pour moi ni l'un, ni l'autre. (*Sourires.*) Pas de poursuites contre les spéculateurs, ni contre le patronat qui, de plus en plus, trouvent les moyens d'exploiter ces travailleurs portugais immigrés en contribuant en même temps à développer des bidonvilles.

J'ai été l'objet d'attaques de la part d'un député U. N. R. à propos de ce bidonville. Alors je veux, du haut de cette tribune, vous faire quelques révélations.

Des élus U. N. R. n'ont pas manqué de tirer profit de l'existence du bidonville de Champigny. Un conseiller municipal d'une commune voisine de la mienne, Nogent-sur-Marne pour ne pas la nommer, dont le maire est M. Nungesser, député U. N. R., qui voudrait apparaître maintenant comme le grand défenseur des riverains de ce bidonville, a accusé la municipalité de Champigny.

Ce conseiller s'appelle M. Raoult. Il a été gérant pendant plus d'un an d'une propriété sise 47, chemin du Pré-de-l'Etang, à Champigny, d'un terrain de 1.300 mètres carrés sur lequel sont édifiées vingt cabanes de deux mètres sur deux. Le loyer est de 8.050 francs par an et par cabane, ce qui représente 1.932.000 anciens francs par an pour le terrain. Quelle aubaine pour le propriétaire, mais quelle aubaine aussi pour le gérant U. N. R., M. Raoult !

Est-ce parce qu'un élu U. N. R. se trouve un peu « mouillé », comme l'on dit dans le jargon populaire, que rien ne doit être fait contre les profiteurs ?

Je voudrais signaler un autre fait. Savez-vous, monsieur le ministre, qu'un nommé Paqui vient chaque mois du Portugal pour encaisser deux millions d'anciens francs de loyers dans ce bidonville — la collecte étant faite par son homme d'affaires, un nommé Gille, lui aussi d'origine portugaise — et, bien entendu, il repasse la frontière avec cet argent. Les renseignements généraux sont bien organisés, je le répète ; aussi doivent-ils connaître ce trafic.

M. Raymond Bossus. Le trafic des ouvriers !

M. Louis Talamoni. Veuillez m'excuser si je doute de votre ignorance sur ces faits. Peut-être encore une fois, les ignorez-vous personnellement, mais je serais très étonné que les rouages gouvernementaux ou policiers ne soient pas au courant. La police française va vite. L'exemple que nous en avons eu après l'enlèvement de Mme Dassault est édifiant à cet égard.

A cette honteuse exploitation s'ajoutent encore les conditions d'hygiène dans lesquelles vivent ces travailleurs, mais aussi tous les riverains de ces bidonvilles. Ce sont souvent des gens de condition modeste qui, après bien des sacrifices, ont acquis un petit pied-à-terre, un petit pavillon qui se trouvait alors en pleine nature. Aujourd'hui, ils sont ulcérés, craignant en permanence que ne se déclenche une épidémie dont ils seraient les premières victimes avec les travailleurs portugais. Si l'on peut savoir d'où une épidémie part, il est très difficile par avance de savoir où elle s'arrêtera. Ces riverains entretiennent néanmoins, en général, de bons rapports avec les travailleurs portugais.

D'autre part, l'exploitation de cette misère par une presse toujours avide de scandale et d'inédit ne va pas dans le sens qu'il faudrait, à savoir la liquidation de ces installations. Elle risque, au contraire, de favoriser des manifestations xénophobes, voire racistes. Ainsi, à la honte pour la France de l'existence même de ces zones s'ajouterait celle, encore plus grande, que de telles manifestations ne dégénèrent en véritables drames.

L'hebdomadaire « Minute », qui déverse constamment le poison raciste, ne titrait-il pas, voilà quelques semaines, en première page : « La gangrène algérienne. Comment ils envahissent nos hôpitaux, dévalisent la sécurité sociale » ?

Le *Parisien libéré* publiait, voilà quelque temps, une photo d'un lycée technique municipal édifié à Aubervilliers avec comme légende : « Bientôt un centre pour la main-d'œuvre étrangère ».

Le triste drame survenu récemment à Champigny, où un jeune homme fut tué par un portugais, n'a-t-il pas été présenté,

par une certaine presse, d'une façon qui risque de créer des heurts entre travailleurs français et portugais ?

Ces bidonvilles n'auraient pas vu le jour si le Gouvernement avait respecté les accords signés avec le gouvernement portugais. Qu'il me soit permis d'en faire un bref rappel.

L'annexe II prévoit que l'émigration doit se faire dans les meilleures conditions matérielles et morales.

Le deuxième paragraphe de l'article 3, annexe 1, indique : « Les autorités françaises prennent toutes dispositions nécessaires pour que ces travailleurs trouvent en France le meilleur accueil, notamment en ce qui concerne la question des transports, de logement et d'assistance. »

Ces conditions sont pratiquement inexistantes dans tous les accords entre la France et les autres pays à qui nous demandons de la main-d'œuvre. Il y a loin de la coupe aux lèvres — tout au long de mon exposé, j'en ai fait la démonstration — et il faut y porter remède. Les ressources prévues en faveur du fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers sont loin de correspondre aux besoins. Aux crédits, il faut ajouter d'autres dispositions.

Lors de l'entrevue d'une délégation, voilà une quinzaine de jours, avec le préfet de la Seine, il nous fût répondu : « Donnez-nous les terrains ; avec les crédits du fonds d'action sociale, nous construirons des foyers. »

Des terrains ? L'ordonnance du 23 octobre 1958 prévoit des dispositions spéciales en matière d'expropriation, permettant notamment de prendre dans un court délai possession des terrains lorsqu'il s'agit de travaux intéressant la défense nationale. Ainsi, pour semer la mort, même si le but est défensif, on peut prendre quasi immédiatement possession des terrains. Pourquoi ces dispositions ne seraient-elles pas applicables, s'agissant de la vie, pour donner un peu plus d'hygiène et de confort tout en faisant disparaître les bidonvilles ? Cela devrait se faire à des prix très avantageux car l'on devrait tenir compte des grands bénéfices réalisés par les propriétaires de ces terrains et de la surexploitation qu'ils en ont faite.

Avant de conclure, une dernière question, monsieur le ministre. Le ministre de l'intérieur, répondant à une question sur le sort fait aux travailleurs étrangers et, particulièrement, sur le bidonville de Champigny, répondait — je cite : « En ce qui concerne le problème posé par l'hébergement des travailleurs portugais autorisés à s'établir en France, la solution de cette question — qui se rattache à un problème d'ensemble — doit résulter de mesures prises d'un commun accord entre les divers ministres intéressés. Bien que certaines décisions aient pu déjà intervenir, la complexité même du problème nécessite la poursuite d'une action concertée qui, seule, pourra permettre une amélioration réelle des conceptions d'hébergement des travailleurs intéressés. »

Comme suite à cette réponse, quelles sont, monsieur le ministre, les mesures prévues pour la disparition de tous ces bidonvilles ? Quel est le programme de construction pour l'hébergement des travailleurs émigrés ? Entendez-vous prévoir un financement suffisant pour une véritable amélioration de leurs conditions de vie ?

Mme le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Madame le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je veux remercier le rapporteur de la commission des affaires sociales, notre collègue M. Lemarié, d'avoir bien voulu mentionner dans son rapport le cas particulier des travailleurs originaires des départements d'outre-mer.

La situation de ces départements, que l'on appelait jadis les vieilles colonies de la Couronne, les fleurons de l'Empire, est caractérisée par deux faits essentiels : l'excédent démographique et le sous-développement économique. Le régime dit de la départementalisation, installé à partir de janvier 1948, a fait faire à ces départements des progrès sociaux considérables. La mortalité infantile a régressé de manière spectaculaire et l'âge moyen de la vie a augmenté. Nous ne pouvons que nous réjouir bien vivement de ces heureux résultats, mais le développement économique qui aurait permis de subvenir aux besoins de cet accroissement de population n'a pas suivi au même rythme. L'économie de ces départements a pris un retard considérable et, pour parer à l'immédiat, le Gouvernement a été amené à élaborer une politique tendant à favoriser la migration d'un certain nombre de travailleurs des départements d'outre-mer vers la France où il existe des besoins en main-d'œuvre divers.

Quelle est la situation de ces ressortissants des départements d'outre-mer qui viennent travailler en France ? C'est cette question que je voudrais évoquer très sommairement au moment où le Sénat est appelé à examiner le projet de loi relatif au fonds d'action sociale des travailleurs étrangers.

Le Gouvernement a créé par arrêté du 26 avril 1963 un bureau spécial pour le développement des migrations intéressant les départements d'outre-mer — désigné sous le sigle de B. U. M. I. D. O. M. — placé sous la double tutelle du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques. L'objet de ce bureau est, ainsi que son nom l'indique, de contribuer à la solution des problèmes démographiques de ces départements. Je sais bien qu'autant que faire se peut son action se prolonge occasionnellement au-delà de sa mission de formation professionnelle et de placement, mais les moyens dont dispose cet organisme sont si modiques que son action proprement sociale s'en trouve des plus limitée.

Nous allons voter un projet de loi qui permettra de financer d'une manière substantielle, puisque le rapport fait état d'un chiffre d'environ 100 millions de nouveaux francs, le fonds d'action sociale des travailleurs étrangers. Je voudrais rendre le Gouvernement attentif aux problèmes concernant les travailleurs des départements d'outre-mer, car il ne faudrait pas que ces derniers soient moins bien traités que les travailleurs étrangers.

Nous avons deux problèmes préoccupants : le logement des travailleurs des départements d'outre-mer en France et l'organisation d'un système de congé qui leur permette, selon une certaine périodicité, de pouvoir revenir chez eux, de telle sorte qu'ils n'aient pas le sentiment que le fait de venir travailler en France constitue pour eux un exil définitif.

Chaque jour nous recevons dans notre courrier des appels de détresse des travailleurs des départements d'outre-mer en France. Je connais personnellement des familles de six personnes logeant dans une unique chambre de 3 x 3 mètres au 27, de la rue Duris, dans le 20^e arrondissement. J'ai signalé le cas au B. U. M. I. D. O. M. qui n'en peut mais faute de moyens. Cette situation n'est pas seulement préoccupante, elle est devenue exaspérante, et le chargé des affaires sociales du 20^e arrondissement m'a adressé un rapport pour me signaler la situation.

M. Raymond Bossus. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Georges Marie-Anne. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Bossus avec l'autorisation de l'orateur.

M. Raymond Bossus. Je suis conseiller municipal du 20^e arrondissement. Il y a huit jours, me rendant à ma permanence, je passais devant le commissariat de police de la rue des Orteaux. J'ai vu devant ce commissariat une dizaine de travailleurs africains du Mali. J'ai arrêté ma voiture et je me suis préoccupé de savoir ce que faisaient là ces travailleurs. Ils avaient été expulsés d'un hôtel de la rue des Haies, situé à Charonne, où ils paient très cher logés à plusieurs par chambres. Voilà comment sont traités ces travailleurs quand ils rentrent de l'usine où ils travaillent trouvant leur linge et affaires personnelles sur le trottoir. Après intervention, ils ont été réintégrés dans leur domicile, mais le problème demeure et je tenais à ajouter cet exemple à celui de la rue Duris cité par mon collègue Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Je vous remercie de votre témoignage, mon cher collègue.

Les mesures prises sur le plan interne pour les travailleurs nationaux et relatives au fonds national de l'emploi n'ont pu être appliquées jusqu'ici aux travailleurs français venant des départements d'outre-mer. Je n'en connais aucun qui ait été admis à bénéficier des indemnités d'installation, de transfert ou de déplacement prévus par le décret du 24 février 1964 et l'arrêté du 20 avril 1964. Le B.U.M.I.D.O.M. ne dispose pas de crédits suffisants pour remplir à leur égard le rôle que remplit le ministère du travail à l'égard des travailleurs français, à la faveur des textes concernant le fonds national de l'emploi.

Nous allons légiférer pour améliorer le sort des travailleurs français et nous ne pouvons que nous en féliciter. Les travailleurs originaires des départements d'outre-mer seront vraisemblablement écartés par le ministre du travail du bénéfice de ces mesures puisqu'ils sont travailleurs français. Or, par ailleurs, les mesures prévues pour les travailleurs français n'ont pu, jusqu'ici, être appliquées aux ressortissants des départements d'outre-mer en France. Nous voilà entre deux chaises et vous savez ce qui arrive en pareil cas !

Mon intervention a essentiellement pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur cette situation et de lui demander de faire en sorte que les travailleurs français originaires des départements d'outre-mer bénéficient d'un régime social au moins aussi favorable que celui que nous allons élaborer en faveur des travailleurs étrangers. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Madame le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, je voudrais tout

d'abord remercier très vivement M. Bernard Lemarié pour son remarquable rapport qui me dispense d'expliquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement a été amené à déposer le projet de loi, déjà adopté par l'Assemblée nationale, et que j'ai l'honneur de présenter ce matin au Sénat. Je voudrais simplement répondre à M. le rapporteur et à M. Marie-Anne sur le problème qu'ils ont soulevé au sujet des conditions dans lesquelles les ressortissants des départements d'outre-mer pourront bénéficier de l'action du fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers.

Comme son nom l'indique, ce fonds est réservé aux travailleurs étrangers et il a effectivement paru préférable de limiter la compétence de ce fonds aux travailleurs en provenance de l'étranger et ce pour deux sortes de raisons : d'une part, pour des raisons politiques et psychologiques, car il n'aurait pas, avons-nous pensé, été souhaitable que les travailleurs étrangers et les travailleurs originaires des départements d'outre-mer soient soumis à la procédure d'un même fonds ; d'autre part, pour des raisons d'ordre budgétaire, car les originaires des départements d'outre-mer disposent, en ce qui concerne leurs migrations, de sources de financement propres.

J'ai bien écouté et j'ai noté ce qu'a dit M. le sénateur Marie-Anne concernant notamment les moyens insuffisants dont dispose le B.U.M.I.D.O.M. — le bureau des migrations intéressant les départements d'outre-mer — mais il n'en demeure pas moins que le budget du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer dispose d'un crédit spécifique destiné à faciliter la venue et l'installation en métropole des originaires des départements d'outre-mer. C'est ainsi que, pour l'année 1964, ce département ministériel dispose d'un crédit de 9 millions de francs qui doit permettre la venue en métropole de 4.000 migrants. D'autre part, il a été décidé que, pour 1965, les moyens dont dispose le département ministériel en question seraient augmentés et lui permettraient d'assurer la venue en métropole d'environ 8.000 migrants.

Je voudrais attirer l'attention de M. Marie-Anne et celle des sénateurs sur le fait que les moyens destinés à faciliter l'installation en France des originaires des départements d'outre-mer paraissent sans commune mesure avec ceux dont, dorénavant, M. le délégué à l'action sociale pour les travailleurs étrangers pourra disposer et qui seront attribués au fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers.

Il ne faut cependant pas perdre de vue que les originaires des départements d'outre-mer disposent d'H. L. M. qui leur sont réservés en métropole, ce qui n'est pas le cas pour les travailleurs étrangers. J'attire d'ailleurs votre attention sur le fait qu'un premier contingent de 1.500 logements H. L. M. leur a été attribué.

Cela dit, je confesse que je connais sans doute insuffisamment ce problème. Je serai, bien sûr, le messenger de M. Marie-Anne auprès de mon collègue, M. Jacquinet.

Je connais bien la question, que j'ai pris l'initiative de mettre à l'étude, des congés pour les originaires des départements d'outre-mer. Il y a là un problème important qui tient à l'éloignement de ces départements et au fait qu'il est difficile de bloquer sur deux années les congés payés, en raison des conditions dans lesquelles ces congés payés sont octroyés en France. D'autre part, il est difficile de demander à un travailleur étranger de supporter chaque année les frais considérables entraînés par l'éloignement du territoire ou du département d'où il est originaire. Il y a là un problème qui doit être réglé, problème sur lequel s'est institué une sorte de dialogue entre M. Marie-Anne et moi-même. Je voudrais rappeler que lors du débat sur le fonds national de l'emploi, j'ai souligné que nous ne pouvions étendre ce fonds qu'aux régions ou les départements où fonctionne l'U.N.E.D.I.C., puisque tout se trouve basé, en ce qui concerne cette action, sur des conventions passées avec les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou syndicales.

Je vous ai dit aussi qu'il me paraissait souhaitable que l'action de ce fonds soit étendue aux départements d'outre-mer. Ceci n'a pas encore été réglé mais je précise à M. Marie-Anne que la position n'est pas à perdre de vue.

Je pourrais en rester là de mon exposé puisque, comme je le disais tout à l'heure, M. le rapporteur a dit tout ce qu'il y avait à dire ; mais je tiens quand même à ne pas laisser sans réponse certains propos qui ont été tenus par les deux intervenants du parti communiste, MM. Bossus, et Talamoni.

Lorsque le Gouvernement prend l'initiative de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat des projets de loi d'un caractère très social, tout se passe comme si le parti communiste, qui est tenu de les voter, regrette d'avoir à le faire...

M. Raymond Bossus. Pas du tout !

M. Gilbert Grandval, ministre du travail... et éprouvait le besoin d'accompagner ce vote de propos dont le moins que l'on

puisse dire est qu'ils sont dépourvus de la plus élémentaire réserve.

M. Raymond Bossus. C'est trop facile cette histoire !

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur Bossus, je vous ai laissé parler tout à l'heure et je vous demande de me laisser à mon tour la parole !

Vous avez posé un ensemble de questions et je ne ferai pas perdre son temps au Sénat en répondant à toutes.

Je ne reprendrai votre propos que sur un point, l'incident survenu à Meudon le 18 mars 1964. Le Gouvernement a été le premier à considérer comme regrettable cet incident consécutif à un jugement d'expulsion de 150 Marocains et Algériens. Nous avons sans doute été prévenus trop tard, sinon nous aurions pu prendre les dispositions voulues.

Je dois vous indiquer qu'un centre est en construction à Meudon, que nous avons pris le soin de relever les noms de ceux qui ont été expulsés et qu'il est formellement convenu que M. le délégué à l'action sociale pour les travailleurs étrangers réservera des logements dans ce centre, qui sera bientôt achevé, à tous ces Marocains et Algériens qui ont été fort malencontreusement éjectés, à la suite, je le répète, d'un jugement.

Voilà donc un problème sur lequel, avant même que vous ne soyez intervenus, le Gouvernement a pris ses responsabilités et décidé une action constructive.

Vous avez évoqué le droit syndical. Dois-je m'y étendre ? Je ne le crois pas car tout cela se trouve réglé dans le cadre des accords et dispositions de la Communauté économique européenne. Le problème a été réglé lors de la dernière réunion et il a été entendu que les travailleurs étrangers des cinq autres pays de la Communauté auraient les mêmes droits que les travailleurs français au bout de trois ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Vous avez dit que je n'avais pas répondu à une question posée par M. Musmeaux. C'est possible ; il n'y a pas là mauvaise intention particulière de ma part et, à mon retour rue de Grenelle, je verrai si, réellement, il y a ce retard exceptionnel.

C'est plutôt comme maire de Champigny que comme sénateur que M. Talamoni est intervenu ! Nous avons entendu beaucoup de choses et je ne crois pas qu'il soit bon de relever tout cela, ni les insinuations concernant M. Nungesser ni celles concernant un conseiller municipal, M. Raoult.

M. Louis Talamoni. Ce ne sont pas des insinuations ; c'est la réalité !

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Il est toujours facile d'attaquer les gens et de répandre sur eux je ne sais quelles calomnies en leur absence, devant un ministre qui n'en peut mais, et qui ne connaît pas ces questions particulières !

M. Nungesser est un homme pour qui j'ai un profond respect. Je crois que cette estime est très partagée et les insinuations que vous avez répandues sur son compte, monsieur Talamoni, sont pure calomnie.

M. Louis Talamoni. Il y a des faits et ce n'est pas M. Nungesser que j'ai mis en cause !

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Vous vous en expliquerez avec lui. Il est plus élégant d'attaquer les gens quand ils sont là que de se livrer à de telles calomnies en leur absence !

M. Maurice Bayrou. Un député de votre parti aurait pu s'adresser directement à M. Nungesser à l'Assemblée nationale, au lieu de l'attaquer vous-même au Sénat, où il ne peut pas se défendre !

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Tout ce qu'a dit M. Talamoni concernant la création par le Gouvernement d'une réserve de chômeurs est réellement dénué de tout fondement. En France, l'insuffisance de main-d'œuvre est encore caractérisée et les chiffres du 1^{er} juin le confirment, comme tous ceux qui les ont précédés.

M. Antoine Courrière. Sauf dans le Midi !

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Un certain nombre de pays en sous-emploi ont besoin d'assurer une émigration de leur main-d'œuvre et il est assez normal que nous recevions ces travailleurs, comme d'autres pays européens, aussi bien pour pallier les difficultés de ces pays que pour pallier les nôtres.

Cela dit, dans le cadre d'une économie à l'expansion et en progrès technique constant, il est normal que des difficultés apparaissent et des licenciements collectifs peuvent se produire ici ou là. Mais, jusqu'à maintenant, qu'il s'agisse de telle ou telle région de France, nous n'avons pas eu la moindre difficulté au ministère du travail pour assurer le reclassement des travailleurs licenciés.

Par conséquent, parler du désir du Gouvernement de constituer une réserve de chômeurs alors qu'il n'y a pas de chômeurs en France, c'est émettre des propos totalement dénués de fondement.

Vous avez également parlé, monsieur Talamoni, de moyens insuffisants. J'attire votre attention sur le fait que vous avez commis une erreur de chiffres : vous avez parlé de 10 millions de francs...

M. Louis Talamoni. En effet, c'est une erreur.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. ... et il s'agit de cent millions de francs — mais, je le sais, le maniement de la nouvelle monnaie n'est pas toujours facile.

Vous avez aussi évoqué l'impossibilité dans laquelle le Gouvernement pourrait se trouver de faire entrer les fonds dus au titre de l'article 274 bis du code de l'urbanisme et de l'habitation. Je ne vois pas quelles difficultés il peut y avoir : les employeurs doivent, dans un délai d'un an à compter de la clôture de chaque exercice, procéder aux investissements prévus par les articles 272 et 273 du code de l'urbanisme et de l'habitation, et, bien sûr, s'ils n'ont pas procédé à ces investissements — et leur comptabilité peut être vérifiée et contrôlée — et s'ils n'ont pas affecté 1 p. 100 des salaires versés à cette action, ils sont soumis à une taxe de 2 p. 100 calculée sur la même base. Cette taxe de 2 p. 100 est perçue très normalement par la direction des impôts, une partie est réservée à l'allocation du F. A. S., et il n'y a là aucune espèce de difficulté, je tiens bien à le préciser.

Vous avez évoqué ensuite la disparité du traitement réservé aux travailleurs en matière d'allocations familiales, qu'il s'agisse de travailleurs français ou de travailleurs étrangers ayant leur famille en France, ou de travailleurs étrangers ayant leurs familles à l'étranger, selon qu'il s'agit ou non d'un pays lié à la France par des conventions.

Je tiens à vous donner une précision qui semble vous avoir échappée : la cotisation de 13,75 p. 100, en matière d'allocations familiales, est uniquement patronale et, par conséquent, on ne peut absolument pas dire que le salarié paie une cotisation dont il ne retrouve pas la contrepartie.

M. Antoine Courrière. C'est un salaire différé.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. C'est un salaire différé en effet, mais le patron en supporte seul la charge.

C'est à la demande même des pays étrangers dont nous recevons des travailleurs migrants que nous maintenons, dans le cadre de nos conventions, les prestations familiales payées aux familles des travailleurs étrangers, lorsque ces familles sont demeurées dans leur pays d'origine, au taux en vigueur dans ces pays ; dans le cas contraire, en effet, il est bien évident que la situation dans ces pays serait inextricable, puisque des familles ne percevraient rien du tout, d'autres des allocations au taux du pays, d'autres encore des allocations au taux des divers pays d'immigration.

Ces pays sont donc tenus de conserver un taux uniforme et c'est la raison pour laquelle la plupart des conventions — et il y en a déjà un certain nombre — stipulent que le paiement des allocations familiales aux familles restées dans le pays d'origine sera effectué au taux en vigueur dans ce pays.

Voici les quelques réponses que je voulais vous faire ; peut-être en ai-je omis, mais il ne me semble pas que ce soit le moment d'ouvrir un large débat sur tous les problèmes qui affectent l'immigration des travailleurs étrangers.

Je puis vous affirmer que l'action du Gouvernement est essentiellement sociale ; nous sommes parfaitement conscients des conditions de vie difficiles de certains travailleurs étrangers et nous avons le désir, sur ce plan comme sur beaucoup d'autres, de démontrer que la France est toujours à l'avant-garde du progrès social, qu'il s'agisse de ses propres enfants ou de ceux qui viennent travailler chez elle.

Pas plus tard qu'hier, le Gouvernement a montré qu'il était très désireux d'aller à fond dans ce sens en apportant son complet soutien au vote par l'Assemblée nationale de la proposition de loi déposée par M. Michel Debré et relative à l'expropriation des terrains où sont édifiés des bidonvilles.

L'Assemblée nationale a voté à l'unanimité cette proposition de loi et je souhaite qu'elle puisse venir très bientôt en discussion devant le Sénat, car elle mettra des moyens d'action extrêmement importants à la disposition du fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers.

En effet — et c'est par là que je voudrais conclure — il ne suffit pas d'avoir des moyens, encore faut-il pouvoir les utiliser. Et, dans ce domaine du logement, il faut avoir des terrains. Il ne peut pas y avoir de meilleure solution — et M. Michel Debré a eu cent fois raison — que de disposer dans des conditions aussi économiques que possible des terrains sur lesquels on a érigé des bidonvilles. Cela sera fort intéressant, notamment à Champigny.

Encore un mot. M. le rapporteur a parlé d'une somme de cent millions de francs pour le fonds d'action sociale. Sera-ce cent millions qu'il faudra mettre à la disposition de M. le délégué à l'action sociale pour les travailleurs étrangers en année pleine ? Je n'en sais rien. Ce sera peut-être trop la première année car le fonds doit organiser son action, aussi bien dans le domaine du logement que dans le domaine de la formation professionnelle ou dans le domaine de la simple éducation, car il faut aussi aider tous ces travailleurs étrangers à se familiariser avec notre langue et notre culture.

L'essentiel est de commencer tout de suite, dès le début du semestre qui s'ouvre, et c'est la raison pour laquelle je souhaite très vivement que le Sénat, comme à bien voulu le faire l'Assemblée nationale, vote le projet que lui soumet le Gouvernement, et qu'il le vote, comme elle, à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le budget du fonds d'action sociale, créé par l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958, et dont la compétence a été étendue à l'ensemble des travailleurs étrangers est alimenté en recettes :

« 1° Par des contributions supportées par les organismes, services et administrations assurant le versement des prestations familiales. Le montant de ces contributions est fixé compte tenu du nombre des travailleurs étrangers relevant de chacun des régimes. Ce montant, ainsi que les modalités de versement de ces contributions, sont déterminés chaque année par décret pris sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population ;

« 2° Par une partie des cotisations visées à l'article 274 du code de l'urbanisme et de l'habitation dont le montant sera déterminé, chaque année, par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Mme le Président. « Art. 2. — I. — Le premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958 portant création d'un fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles est abrogé.

« II. — Les deux derniers alinéas de l'article premier de ladite ordonnance sont abrogés. » — (*Adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté à l'unanimité.*)

— 5 —

EXTENSION AUX CONTRÔLEURS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

Adoption d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi étendant aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre les dispositions des articles 178 et 179 du livre II du code du travail. (N°s 151 et 210 [1963-1964].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis ne retiendra pas longtemps votre attention. Il me paraît en effet, très simple. Il s'agit de rendre applicables aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre les dispositions des articles 178 et 179 du livre II du code du travail. Ce projet me paraît remédier à une lacune et peut-être même à un oubli. Je voudrais rapidement vous en donner l'économie.

Aux termes de l'article 8 du décret du 17 avril 1946 — et non du décret du 27 avril, comme il est indiqué par erreur dans

l'exposé des motifs — les contrôleurs du travail sont placés sous l'autorité des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et sont chargés d'assister ces derniers soit dans leurs contrôles, enquêtes et missions, soit dans la gestion des services de main-d'œuvre.

Ils peuvent donc, dans les mêmes conditions que les inspecteurs du travail et dans tous les établissements visés par les dispositions dont les inspecteurs du travail ont à assurer l'exécution, demander non seulement communication des registres et des documents prévus par la réglementation en vigueur, mais encore constater et relever les infractions commises. Cependant, seuls les inspecteurs du travail bénéficiaient jusqu'à présent, dans l'accomplissement de leur mission, des dispositions des articles 178 et 179 du code du travail, ces deux articles prévoyant des sanctions à l'encontre de ceux qui mettraient obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail et rendant applicables à ces derniers les dispositions du code pénal prévoyant et réprimant les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire. Il apparaissait donc logique, les contrôleurs du travail étant appelés à suppléer les inspecteurs du travail dans l'accomplissement souvent délicat de leur mission, d'étendre à ces fonctionnaires les dispositions des articles 178 et 179 du livre II du code du travail.

Au surplus, la protection due à l'efficacité du rôle dévolu aux contrôleurs du travail apparaissait d'autant plus admissible par suite de la complexité, sans cesse accrue, des tâches à eux confiées et notamment des difficultés relevant de l'application de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Enfin, il apparaissait souhaitable que les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre soient assimilés aux contrôleurs des lois sociales dans l'agriculture relativement à l'application des dispositions du code pénal réprimant les actes de résistance et les violences contre les officiers de police.

La commission des affaires sociales vous propose en conséquence d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Mme le président, mesdames, messieurs, je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire en termes excellents M. Léon Messaud, rapporteur de ce projet de loi. Il est absolument indispensable que les contrôleurs du travail puissent bénéficier des mêmes possibilités et des mêmes protections que les inspecteurs du travail. C'est le sens de ce projet de loi extrêmement simple que je vous demande de bien vouloir adopter.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Les articles 178 et 179 du livre II du code du travail sont modifiés comme suit :

« Art. 178. — Sont punis d'une amende de 500 francs à 3.000 francs et, en cas de récidive, de 1.000 francs à 5.000 francs, ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail ou d'un contrôleur du travail et de la main-d'œuvre.

« Art. 179. — Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Raymond Bossus. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera le projet de loi qui nous est présenté, en ajoutant toutefois les remarques suivantes.

S'il est bien de chercher à combler une lacune qui concerne les auxiliaires des inspecteurs du travail, à savoir les contrôleurs du travail, il aurait fallu ne pas prendre une demi-mesure et pour cela il serait nécessaire de modifier l'article 107 du livre II du code du travail afin d'y ajouter les contrôleurs du travail. Ainsi ceux-ci auraient les pouvoirs réels qui leur manquent actuellement y compris avec le vote d'aujourd'hui.

Nous nous réservons de revenir sur cette question dans un proche avenir si M. le rapporteur est d'accord.

M. Léon Messaud, rapporteur. J'en suis d'accord.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.)

— 6 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer. [N° 205 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lemarié, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Bernard Lemarié, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Madame le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, malgré trois lectures à chacune des deux assemblées, le Sénat et l'Assemblée nationale n'ont pu parvenir à se mettre d'accord sur un texte commun, modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Aussi, le 20 décembre 1963, le Gouvernement a-t-il décidé de convoquer la commission mixte paritaire. Celle-ci s'est réunie le 23 avril et le 14 mai 1964 ; en l'absence de M. Jacquinet, empêché, elle a entendu M. Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Après le départ du ministre et une suspension de séance, le président, le vice-président et les deux rapporteurs ont soumis à leurs collègues une nouvelle rédaction qu'ils avaient préparée en commun.

Cette rédaction a été adoptée à l'unanimité des membres de la commission mixte paritaire.

Sur les articles 94 et 94 bis du code du travail dans les territoires d'outre-mer, les deux assemblées s'étaient mises d'accord au cours des deux premières lectures de la navette.

Les articles 94 ter et 125 bis du code du travail dans les territoires d'outre-mer, introduits à chacune de ses trois lectures par l'Assemblée nationale et rejetés par le Sénat lors de ses deuxième et troisième lectures, constituaient le point de désaccord entre les deux chambres du Parlement.

Pour l'Assemblée nationale, les travailleurs qui se rendraient dans un territoire d'outre-mer avec un contrat de travail à durée indéterminée étaient présumés désireux de s'installer sinon définitivement, du moins durablement dans le pays. Il était donc, à son avis, contraire à la bonne entente entre les travailleurs locaux et ces travailleurs expatriés et nuisibles au développement économique du territoire de maintenir intégralement en faveur de cette dernière catégorie de travailleurs les dispositions plus avantageuses en matière de salaire, de congé et de voyage prévues par les articles 94, 122 et 125 du code du travail dans les territoires d'outre-mer. Telle était la signification de l'article 94 ter proposé par l'Assemblée nationale.

Le Sénat, de son côté, mettait plus spécialement l'accent sur les dangers auxquels se trouveraient exposés les travailleurs s'expatriant dans les territoires d'outre-mer, du fait de certains employeurs qui pourraient les engager sans les informer des conditions réelles de vie et de travail qui les attendent outre-mer.

Craignant que ces travailleurs ne soient pas toujours capables d'apprécier la portée réelle du contrat qui leur serait proposé, le Sénat refusait toute distinction entre contrat à durée déterminée et contrat à durée indéterminée et n'admettait qu'un travailleur expatrié renonce à certains de ses avantages qu'après une période probatoire pendant laquelle il bénéficierait intégralement de toutes les garanties du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

De plus, la diversité de l'évolution économique et des conditions climatiques des territoires d'outre-mer venait encore compliquer le problème : ce qui était acceptable pour la Nouvelle-Calédonie pouvant prêter à discussion pour la Côte des Somalis et les Comores.

L'accord intervenu porte sur les points suivants : premièrement, l'article 94 ter, introduit par l'Assemblée nationale, a été accepté par la commission mixte paritaire après modifications tendant à permettre au travailleur, auquel est proposée la signature d'un

contrat à durée indéterminée s'exécutant dans un territoire d'outre-mer, de connaître l'exacte étendue de ses droits et obligations ; deuxièmement, il a été ajouté à la proposition de loi un article 4 (nouveau) qui, pour tenir compte du degré de développement économique et de l'état des relations entre travailleurs et employeurs de chaque territoire d'outre-mer, prévoit l'intervention de décrets fixant, après consultation des assemblées territoriales intéressées, les dates auxquelles les dispositions spéciales régissant le contrat à durée indéterminée entreront en application ; enfin, l'article 125 bis, relatif aux voyages et transports du travailleur expatrié, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale sous réserve de modifications rédactionnelles.

Je vous demande, mes chers collègues, au nom de la commission mixte paritaire, de bien vouloir adopter le texte par elle élaboré. (Applaudissements.)

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Madame le président, mesdames, messieurs, je n'ai aucune observation à formuler puisque le Gouvernement accepte les propositions de la commission mixte paritaire. Je demande donc au Sénat, ainsi que l'a déjà fait l'Assemblée nationale, de voter le texte qui vous est soumis.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Le Sénat va être appelé à se prononcer sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je donne lecture des articles :

« Art. 1^{er}. — L'article 94 du code du travail dans les territoires d'outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 94. — Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un travailleur et lorsqu'il résultera pour ce dernier des sujétions particulières du fait de son éloignement du lieu de sa résidence habituelle au lieu d'emploi, le travailleur recevra une indemnité dite de « sujétions spéciales » destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi.

« Ne peut être considéré comme ayant sa résidence habituelle hors du lieu d'emploi que le travailleur qui y a été introduit après le 31 décembre 1952 du fait de son employeur ou d'un employeur antérieur pour y exécuter un contrat de travail.

« Lorsqu'un travailleur est astreint, par obligation professionnelle, à un déplacement occasionnel et temporaire hors de son lieu habituel d'emploi, il a droit à une indemnité spéciale dite « indemnité de déplacement », dont le montant est fixé par convention collective, par accord d'établissement, ou, à défaut, par contrat individuel. »

« Art. 94 bis. — A l'expiration du contrat de travail ou d'une période de « séjour normal », c'est-à-dire égale à la durée de service effectif ouvrant droit à la jouissance du congé prévue par l'article 122, alinéa c, tout travailleur peut renoncer pour l'avenir à tout ou partie des avantages qui découlent de l'application :

« 1° Du premier alinéa de l'article 94 ;

« 2° De l'article 121, paragraphe 1^{er}. Toutefois, la durée du congé ne peut être réduite à moins d'un jour et demi ouvrable par mois de service effectif.

« Cette renonciation doit être faite par écrit devant l'inspecteur du travail du lieu de l'emploi. »

« Art. 94 ter. — Nonobstant les dispositions des articles 94 et 94 bis du présent code, le travailleur qui a signé un contrat de travail à durée indéterminée s'exécutant dans les territoires d'outre-mer est soumis, quelle que soit son origine, sauf dispositions contractuelles plus favorables, aux conditions des conventions collectives locales ou aux dispositions réglementaires en tenant lieu.

« Il bénéficie toutefois des avantages prévus à l'article 125 bis du présent code en ce qui concerne les voyages et les transports.

« En annexe au contrat de travail visé au premier alinéa du présent article, devront, à peine de nullité, figurer :

« 1° Les conventions collectives locales ou les dispositions réglementaires du lieu de l'emploi ;

« 2° Les articles du code du travail applicables au contrat à durée indéterminée ;

« 3° Les articles de ce code dont le bénéfice ne s'applique pas audit contrat.

« Ces dispositions devront être, conformément aux dispositions de l'article 32 du présent code, portées à la connaissance du travailleur par l'inspecteur du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 3. — Il est introduit dans le code du travail dans les territoires d'outre-mer un article 125 bis ainsi rédigé :

« Art. 125 bis. — Lorsque le travailleur a signé un contrat de travail à durée indéterminée visé à l'article 94 ter du présent code, sont à la charge de l'employeur, sous réserve des dispositions prévues aux articles 126 et 130 dudit code, les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui, ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

« — du lieu de résidence au lieu d'emploi ;

« — et du lieu d'emploi au lieu de résidence antérieure.

« 1° En cas de résiliation du contrat, si le travailleur a exercé son activité professionnelle dans le territoire pendant une durée au moins égale à deux années ;

« 2° En cas de rupture du contrat du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

« 3° En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure. » — (Adopté.)

« Art. 4 nouveau. — Des décrets fixeront, après consultation des assemblées territoriales intéressées, les dates auxquelles les dispositions des articles 94 ter et 125 bis du code du travail dans les territoires d'outre-mer entreront en application dans chacun des territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 7 —

ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles :

Nombre de votants.....	36
Suffrages exprimés.....	36
Majorité absolue des suffrages exprimés...	19

Ont obtenu :

MM. Marc Pauzet.....	36 voix.
Etienne Restat.....	36 voix.
Jean Bertaud.....	36 voix.
Victor Golvan.....	36 voix.
René Blondelle.....	36 voix.
Octave Bajoux.....	36 voix.
Henri Tournan.....	36 voix.

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles :

Nombre des votants.....	36
Suffrages exprimés.....	36
Majorité absolue des suffrages exprimés...	19

Ont obtenu :

MM. Paul Pelleray.....	36 voix.
Roger Houdet.....	36 voix.
Hector Dubois.....	36 voix.
Paul Driant.....	36 voix.
Michel de Pontbriand.....	36 voix.
Michel Kauffmann.....	36 voix.
Raymond Brun.....	36 voix.

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 29 juin 1964, à quinze heures :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées. [N^{os} 182 (1959-1960), 166 (1961-1962), 174 (1962-1963) ; 261 et 303 (1963-1964). — M. Fernand Verdeille, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion en navette du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne (texte de la commission mixte paritaire ou deuxième lecture).

3. — Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

4. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à certains personnels de la navigation aérienne. [N^{os} 259, 280 ; 301 (1963, 1964). — M. Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

5. — Discussion éventuelle de textes en navette.

(L'ordre d'appel en séance des navettes inscrites à l'ordre du jour est susceptible d'être modifié en fonction des horaires d'adoption par l'Assemblée nationale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 27 JUIN 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul Ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des Ministres doivent également y être publiées.

« Les Ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4505. — 27 juin 1964. — M. Marcel Lemaire expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un propriétaire a été exproprié, pour cause d'utilité publique, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil le 20 février 1958. L'indemnité d'expropriation a été fixée à 16 millions de francs par la commission arbitrale d'évaluation, le 12 juin 1958. Cette indemnité n'ayant été consignée que le 11 juin 1960, l'exproprié a saisi, le 28 octobre 1960, le juge de l'expropriation d'une demande en nouvelle fixation du montant de ladite indemnité d'expropriation, par application des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, n° 58-997, et conformément à une réponse à une question écrite n° 674 du 2 mars 1960, posée à M. le ministre de l'intérieur par M. Marcel Lemaire, sénateur (J. O. du 27 avril 1960). Par jugement du 24 janvier 1962, le juge de l'expropriation, statuant sur cette demande en nouvelle fixation du montant de l'indemnité d'expropriation, a fixé, au jour de ladite demande, à 180.000 NF ou 18 millions d'anciens le montant de l'indemnité globale pour l'ensemble immobilier exproprié et, d'autre part, a donné acte à la collectivité expropriante de ce qu'elle a déclaré qu'elle réitérait ses réserves sur la recevabilité de l'instance engagée à son encontre et sur son droit à se pourvoir à cet effet devant la juridiction compétente. A noter qu'à ce jour, la collectivité expropriante n'a pas donné suite au jugement du 24 janvier 1962 et n'a engagé aucune instance à l'encontre de l'exproprié. Etant donné le non-paiement de l'indemnité complémentaire résultant du jugement du 24 janvier 1962, ni sa consignation, il le prie de vouloir bien lui faire connaître si le propriétaire dont il s'agit, exproprié le 20 février 1958, est en droit de demander qu'il soit à nouveau statué, conformément aux dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 susvisée, sur le montant de l'indemnité d'expropriation fixée, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, par la commission arbitrale d'évaluation le 12 juin 1958 et ensuite par le juge de l'expropriation le 24 janvier 1962.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

4374. — M. Roger Lagrange expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre d'exploitants agricoles, également producteurs d'œufs, sont assujettis à la patente dès que le montant des ventes avicoles excède les deux tiers de l'ensemble des recettes réalisées sur leur exploitation. Cette situation cause un grave préjudice, particulièrement à nombre de petits exploitants agricoles qui se sont efforcés d'améliorer la rentabilité de leur exploitation en intensifiant la production d'œufs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de proposer une modification de la législation actuelle en vue d'exonérer de la patente tous les agriculteurs dont l'élevage ne dépasse pas 2.000 poules (au lieu de 400 poules actuellement), sans référence à la limitation des ventes avicoles aux deux tiers de l'ensemble des recettes réalisées sur l'exploitation. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — L'administration de l'agriculture est parfaitement consciente de l'importance du problème évoqué par l'honorable parlementaire. Ses services étudient actuellement, en liaison avec

ceux du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère de l'intérieur, tous les aspects économiques, juridiques et financiers de ce problème qui, au demeurant, est lié à la publication du décret d'application de l'article 21 de la loi du 8 août 1962. Sur la base des conclusions de cette étude seront prises les mesures éventuelles qui s'imposeraient.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4407 posée le 28 mai 1964 par M. Abel Sempé.

ARMEES

4391. — M. René Tinant expose à M. le ministre des armées la situation particulière des jeunes gens appelés à accomplir leurs obligations militaires lorsqu'ils appartiennent à l'une des branches de la profession hôtelière (cuisinier, etc.). L'incorporation de ces jeunes gens avec certaines fraction du contingent les tient éloignés de leurs activités pendant deux périodes d'été consécutives au plus grand détriment des industries du tourisme et des intéressés eux-mêmes. Il demande s'il serait possible d'étudier le report de leur incorporation de quelques mois, de telle sorte qu'ils soient tenus éloignés de leurs activités pendant une seule saison touristique d'été. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — La méthode actuellement utilisée pour l'incorporation du contingent est fondée sur la sélection psychotechnique des recrues; elle consiste à affecter les personnels selon certains critères, parmi lesquels les « groupes professionnels » auxquels ils se rattachent. Accorder un report d'incorporation aux membres de l'un de ces groupes supprimerait, lors de certains appels sous les drapeaux, toute ressource en personnels appartenant à ce groupe; il deviendrait dès lors nécessaire de placer dans les unités aux emplois correspondants des personnels n'ayant pas les aptitudes requises, ce qui aboutirait à rendre inopérante la sélection psychotechnique du contingent. Pour cette raison, et sans méconnaître l'intérêt indéniable que présenterait pour l'ensemble de la profession hôtelière la proposition formulée par l'honorable parlementaire, il n'apparaît pas possible de lui réserver une suite favorable.

EDUCATION NATIONALE

4269. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les postes de professeurs des enseignements spéciaux de la Seine sont demeurés, en 1964, à l'effectif réglementaire de 1956. Pourtant, depuis 1956, il a fallu augmenter de plusieurs milliers le nombre des classes des écoles communales, notamment dans les collèges d'enseignement général, industriel ou commercial. Cette situation aurait dû entraîner une augmentation correspondante de l'effectif réglementaire en question. Or, bien loin qu'il en ait été ainsi, le nombre réel des postes des professeurs des enseignements spéciaux de la Seine est actuellement inférieur de 320 à l'effectif réglementaire de 1956. De surcroît, à la date du 11 avril 1964, l'arrêté préfectoral organisant pour 1964 le concours des professeurs des enseignements spéciaux de la Seine n'a pas encore été publié. Cependant, près d'un millier de candidats, dont 225 délégués, ont préparé ce concours. Il apparaît que cette situation est le résultat de directives du ministre de l'éducation nationale. C'est pourquoi il lui demande s'il ne paraît pas opportun : 1° qu'intervienne d'urgence l'arrêté préfectoral organisant avant le 1^{er} juillet 1964 le concours des professeurs des enseignements spéciaux de la Seine pour 320 postes; 2° que l'effectif réglementaire des postes de professeurs pour ces enseignements soit augmenté d'au moins un millier avant 1965, et ensuite porté progressivement au niveau des besoins réels. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Des concours de recrutement seront ouverts en 1964 et 1965 dans la limite des effectifs réglementaires du cadre des professeurs spéciaux de la Seine. L'ensemble des postes ainsi mis au concours s'élève à 273. Quant à l'organisation future des enseignements spéciaux et aux créations éventuelles d'emplois à envisager, les décisions à prendre devront s'intégrer dans les mesures qui seront mise à l'étude pour assurer à la fois l'application de la réforme de l'enseignement dans la Seine et l'application de la réforme administrative du district parisien.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4041. — M. Marcel Boulangé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les impôts perçus sur les étangs dans le territoire de Belfort ont été augmentés dans des proportions extrêmement considérables pour l'année 1963 par rapport à l'année 1962 : pour fixer les idées un étang dont le revenu cadastral était évalué, en 1962, à 127,30 F est passé, en 1963, à 1.697,30 F et l'impôt correspondant est passé de 54 F, en 1962, à

346,60 F, en 1963 ; les coefficients d'augmentation sont donc supérieurs à 13 pour l'évaluation et à 6 pour l'impôt. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître en vertu de quel texte ces modifications sont intervenues et s'il estime qu'elles entrent dans le cadre de la politique de stabilisation dont le Gouvernement se fait le champion. (Question du 24 janvier 1964.)

Réponse. — En application des dispositions de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties ont donné lieu à une révision générale dont les résultats ont été compris pour la première fois dans les rôles de l'année 1963. Les nouveaux tarifs communaux déterminés — suivant les prescriptions du décret n° 61-114 du 21 janvier 1961 — d'après le taux des valeurs locatives au 1^{er} janvier 1961 traduisent la plus ou moins grande revalorisation des fonds depuis le 1^{er} janvier 1948, date de la précédente révision. Leur application permet donc d'aboutir à une meilleure répartition de la charge fiscale entre les propriétaires. Dans le territoire de Belfort, les travaux préparatoires de la dernière révision ont montré que, d'après les baux en vigueur au 1^{er} janvier 1961, la valeur locative des étangs comportait, par rapport au 1^{er} janvier 1948, une augmentation plus sensible que la plupart des autres natures de culture ou de propriété. Les tarifs assignés à ces étangs ont, de ce fait, accusé une augmentation relativement importante. Ils n'ont pas cependant été l'objet de contestations dans les conditions prévues par les articles 1409 et 1410 du code général des impôts. Il est signalé que, pour éviter que la revalorisation des revenus cadastraux issus de la révision n'entraîne un déplacement des charges au détriment des contribuables assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties, l'article 35-I de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a prescrit, d'une part, la reconduction, en 1963, dans chaque département, du principal fictif départemental assigné à cette contribution en 1962, d'autre part, la répartition de ce principal fictif entre les communes au prorata des nouveaux revenus imposables. Mais, si elle a eu pour effet de cristalliser à son niveau de 1962 le principal fictif afférent aux propriétés dont les revenus cadastraux avaient augmenté dans la même proportion que ceux de l'ensemble des propriétés du département, cette mesure n'a pu que limiter, sans les annuler pour autant, les conséquences de la révision dans le cas où la matière imposable avait évolué dans une proportion différente. Tel a été précisément le cas en ce qui concerne l'exemple cité par l'honorable parlementaire où se trouve clairement illustré l'effet modérateur qu'a entraîné, sur le plan des cotisations individuelles, l'intervention de l'article 35-I précité de la loi du 31 juillet 1962.

4061. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si une inscription d'hypothèque définitive peu, en vertu d'un accord amiable du débiteur, être substituée valablement à une hypothèque provisoire prise en vertu de l'article 54 du code de procédure civile ; 2° dans l'affirmative, si la mesure bienveillante de l'administration sera appliquée, à savoir que l'inscription définitive ne sera soumise qu'à la perception de la taxe de publicité foncière au tarif de 2,50 francs ; 3° s'il y a lieu de distinguer suivant que l'acquiescement du débiteur intervient pendant ou après le délai imparti par le juge pour introduire la demande au fond. (Question du 4 février 1964.)

2^e réponse. — Sous la réserve expresse de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1° il résulte du quatrième alinéa de l'article 54 du code de procédure civile que seule l'inscription définitive d'hypothèque judiciaire, prise à la suite et au vu d'une décision ayant statué au fond et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, peut se substituer rétroactivement à l'inscription provisoire. Par conséquent, l'accord du débiteur ne suffit pas, par lui-même, pour permettre au créancier de faire procéder à une inscription ayant un tel effet rétroactif. En revanche, si cet accord se manifestait sous forme d'acquiescement à l'action et si cet acquiescement était constaté par une décision judiciaire susceptible d'acquiescement à l'autorité de la chose jugée quant au fond du litige, l'inscription définitive prise à la suite de cette décision prendrait rang à la date de l'inscription provisoire dans les conditions prévues à l'article 54 précité. Bien entendu, une inscription d'hypothèque conventionnelle ayant effet à sa date peut toujours être prise, conformément au droit commun, à la suite d'un accord amiable du créancier et du débiteur ; 2° il est exact que l'inscription de l'hypothèque judiciaire prévue par le quatrième alinéa précité de l'article 54 du code de procédure civile ne donne lieu à la perception de la taxe de publicité foncière qu'au tarif fixe de 5 francs, par application du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 840 du code général des impôts. Mais ce régime n'est pas susceptible de s'appliquer à une inscription qui, ne procédant pas d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, ne peut se substituer à l'inscription provisoire. Une telle inscription donne donc ouverture à la taxe de publicité foncière au taux proportionnel de 0,60 p. 100 sur le montant de la créance garantie ; 3° il est sans importance que la décision judiciaire constatant l'acquiescement du débiteur à l'action soit rendue avant ou après l'expiration du délai imparti au créancier par le juge, en application de l'article 48 du code de procédure civile, pour former sa demande au fond. Mais l'inscription définitive prise à la suite de cette décision judiciaire ne pourrait pas se substituer rétroactivement à l'inscription provisoire si la demande au fond n'avait pas été introduite par le créancier dans le délai qui lui a été imparti à cet effet, puisque dans ce cas, l'inscription provisoire serait nulle en vertu des dispositions combinées des articles 48 et 54 susvisés.

4259. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. X... est décédé le 23 septembre 1963 ; qu'il était titulaire de parts d'une société de construction régie par la loi du 28 juin 1938 donnant droit à l'attribution d'un appartement dans un immeuble collectif entièrement à usage d'habitation ; que l'immeuble en question était, à la date du décès, en cours de construction, le gros œuvre achevé, qu'il est actuellement terminé, ou sur le point de l'être, et lui demande si, comme semblerait l'indiquer une instruction n° 5177 de l'administration, l'article 1241-I du C. G. I. est applicable à ces parts dont c'est la première mutation à titre gratuit et si de ce fait les héritiers sont exonérés des droits de succession. (Question du 16 avril 1964.)

Réponse. — Les prescriptions de l'instruction visée par l'honorable parlementaire sont devenues caduques à compter de l'entrée en vigueur de l'article 26 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 qui prévoit que, pour l'application de l'article 1241-1° du code général des impôts, les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire. Cette disposition s'oppose donc à ce que l'exonération des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 1241-1° précité s'applique à des actions ou parts émises par les sociétés entrant dans les prévisions de l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963, lorsque la succession s'est ouverte postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 26 de cette loi et qu'il n'est pas établi que la déclaration d'achèvement des travaux visée à l'article 23 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 et concernant l'immeuble ou la fraction d'immeuble représenté par lesdites actions ou parts avait été déposée à la mairie au moment de l'ouverture de la succession. Les parts ou actions, ou les immeubles qu'elles représentent, dans le cas où l'actif social aura été partagé, dans l'intervalle, bénéficieront de l'exonération susvisée lors de la première mutation à titre gratuit dont ils feront l'objet postérieurement à l'achèvement de l'immeuble.

4266. — M. Michel Yver demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société de courses hippiques qui a l'intention d'acquérir divers terrains autour de l'hippodrome en vue d'aménagements nécessaires, d'élargissement de la piste et également l'aménagement des pourtours de l'hippodrome, doit solliciter auparavant l'agrément du ministre de l'agriculture ; s'il lui est possible d'obtenir pour les diverses acquisitions qui seront faites dans ce but la gratuité des droits d'enregistrement ou une remise partielle de ces droits, le montant de ces acquisitions étant de l'ordre de 200.000 francs. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Les sociétés de courses qui ont l'intention de procéder à l'acquisition d'immeubles nécessaires à leur exploitation doivent en demander l'autorisation préalable au ministre de l'agriculture conformément au dernier paragraphe de l'article 10 du décret du 18 juillet 1941. En l'absence de toute disposition particulière relative aux acquisitions immobilières faites par des sociétés de courses hippiques, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'exonérer les conventions visées par l'honorable parlementaire des droits d'enregistrement exigibles sur ces mutations à titre onéreux. Par suite, sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, les acquisitions dont il s'agit doivent être soumises, en principe, au droit de mutation au taux ordinaire de 13,20 p. 100 prévu à l'article 721 du code général des impôts, soit 16 p. 100 taxes locales incluses. Toutefois, dans la mesure où elles concernent des immeubles ruraux, ces acquisitions sont susceptibles de bénéficier du taux réduit de 11,20 p. 100 édicté par l'article 1372 quater du même code en faveur des cessions d'immeubles de cette nature, soit 14 p. 100 taxes locales incluses.

4277. — M. Marcel Boulangé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulièrement difficile des personnels hospitaliers, et notamment des directeurs, économistes et autres cadres qui perçoivent des émoluments sans commune mesure avec ceux qui sont accordés à leurs homologues du secteur privé ; à titre d'exemple, un directeur de centre hospitalier de 500 à 1.000 lits perçoit une rémunération mensuelle de 1.686,09 francs, alors que les directeurs d'établissements privés de 21 à 30 lits perçoivent 1.732 francs par mois ; le décalage démontré par cet exemple se retrouve à tous les échelons de la hiérarchie et ces chiffres démontrent la nécessité d'une revalorisation urgente de professions qui n'ont pas fait l'objet de mesures favorables depuis 1948, ce qui entraîne une crise de recrutement extrêmement grave, il lui demande où en sont les études faites à ce sujet et dans quel délai une solution équitable pourra intervenir. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — Le département des finances a accepté le principe d'un reclassement des personnels en cause qui bénéficieront de majorations indiciaires analogues à celles accordées aux personnels de l'Etat de niveau comparable. Des discussions sont actuellement en cours entre le ministère de la santé et celui des finances pour achever la mise au point définitive des textes nécessaires.

4393. — M. Henri Desseigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un inspecteur des services extérieurs de la direction générale des impôts ayant démissionné de ses fonctions. Il est précisé que l'intéressé a quitté l'administration sans avoir droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse à jouissance immédiate ou différée et devient tributaire du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° si l'intéressé a la faculté de renoncer au bénéfice des dispositions du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 sur la coordination des régimes de retraite et peut obtenir en conséquence le remboursement des sommes qui lui ont été retenues au titre de la retraite ; 2° si, au cas où cette renonciation ne serait pas possible, des dispositions légales ou réglementaires s'opposeraient à ce que l'intéressé obtienne le remboursement de l'excédent des sommes qui lui ont été retenues au titre de la retraite sur celles qui devraient alors être reversées au régime général en vertu du décret n° 50-133 précité. (*Question du 26 mai 1964.*)

Réponse. — 1° La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative ; 2° L'article 8 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, en modifiant les dispositions de l'ancien article L. 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite, a expressément supprimé le remboursement des retenues pour pension tout

en donnant force législative aux dispositions prévues par le décret du 20 janvier 1950 qui rétablissent les fonctionnaires quittant l'administration sans droit à pension, dans les droits qu'ils auraient eus en matière d'assurance vieillesse, s'ils avaient été affiliés aux assurances sociales. En vertu de cette législation, les bénéficiaires de cette opération ne peuvent donc prétendre au remboursement du montant des retenues qu'ils ont légalement subies sur leur traitement de fonctionnaire, excédant les sommes versées par le Trésor aux caisses de sécurité sociale en vue de l'affiliation rétroactive des intéressés.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 25 juin 1964.

(J. O. du 26 juin 1964. — Débats parlementaires. — Sénat.)

Page 848, 1^{re} colonne :

Au lieu de : « 4238. — M. Antoine Courrière... »,

Lire : « 4328. — M. Antoine Courrière... ».